
Règlement des études et des examens

PRÉAMBULE

1. Sciences Po Bordeaux est totalement engagé dans la garantie de l'inclusivité de tous et toutes. Cependant le présent règlement est établi, conformément au décret régissant les Instituts d'Études Politiques, au code de l'éducation, et plus largement aux textes de lois et aux décrets régissant l'enseignement supérieur et la recherche, en utilisant les termes génériques *directeur*, *élèves*, *enseignants* et *chercheurs*.
2. L'objectif de la scolarité à Sciences Po Bordeaux est de favoriser l'acquisition par les élèves de compétences et connaissances diverses, de façon à permettre leur future insertion professionnelle et citoyenne. A cette fin, les enseignants doivent intégrer dans leur programme de formation – *a minima* – les éléments du *Référentiel des compétences du diplôme de Sciences Po Bordeaux 2018*.
3. La compréhension des enjeux de transition écologique et de préservation de l'environnement constitue un axe structurant de l'offre de formation à Sciences Po Bordeaux sur la totalité du cursus.
4. L'engagement citoyen des élèves est fortement encouragé et soutenu ; il constitue une partie intégrante de la formation, au sens large, dispensée dans l'établissement.

TITRE I | CADRE GÉNÉRAL

Sauf disposition contraire, explicitement portée dans les titres suivants, les règles figurant dans le titre I s'appliquent à l'ensemble du cursus du diplôme de Sciences Po Bordeaux.

Article 1 Organisation de la formation

1. L'organisation pédagogique du cursus de formation conduisant à l'obtention du diplôme de Sciences Po Bordeaux est approuvée par le Conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux après avis de la commission préparatoire au conseil d'administration.

Sa mise en œuvre est placée sous la responsabilité des directions des études de 1^{er} et de 2^{ème} cycle, qui en rendent compte au directeur auquel revient la compétence d'attribution des services d'enseignement.

2. La scolarité est administrée par les services compétents pour le premier et le deuxième cycle, placés sous l'autorité de leurs responsables de service ; ces derniers ont la charge chacun dans leur domaine, de l'organisation de leur service, de l'organisation des scolarités et des examens en lien avec les directions des études compétentes.

3. Les différents ensembles disciplinaires concourant à la formation sont coordonnés par un enseignant désigné par le directeur de l'établissement ; chaque parcours de master est placé sous la direction d'un responsable désigné par le directeur.

L'ensemble de ces coordonnateurs pédagogiques est réuni au sein des commissions de premier et deuxième cycle, placées sous la présidence des directeurs des études compétents.

4. Les enseignants de tous statuts et les chercheurs participant à l'enseignement sont réunis au moins deux fois par an au sein d'un conseil des études présidé par le directeur.

Article 2 Régime des études

1. Tout au long de leur cursus, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Un contrôle des présences est effectué pour les enseignements évalués par un contrôle continu.

2. En fonction de leur cursus antérieur et/ou de leur statut particulier tel que défini dans l'établissement, les sportifs de haut niveau, les élèves artistes, les élèves en situation de handicap et les élèves salariés - sur présentation d'un contrat de travail mentionnant leurs horaires de travail -, peuvent bénéficier d'un aménagement de leur formation ou d'une dispense d'assiduité pour certains des enseignements dont le suivi est obligatoire. Ces aménagements ou cette dispense donnent lieu à un contrat pédagogique établi avec la direction des études du cycle concerné.

3. Le contrôle de l'assiduité des élèves est effectué par les enseignants qui les ont en charge. Les élèves doivent justifier de leur absence auprès de l'enseignant concerné qui renseigne le motif en conséquence, sur Hyperplanning. À la suite de quatre absences non justifiées, la direction des études compétente convoque l'élève concerné pour le mettre en demeure de respecter ses obligations. Si une nouvelle absence non justifiée survient, l'élève passe l'ensemble des épreuves en première session mais le jury d'examen peut décider que ses notes ne seront prises en compte qu'au titre de la seconde session et délibérées dans ce cadre. Il ne pourra donc bénéficier ni du rattrapage ni d'une mention. La direction des études notifiera alors cette décision à l'élève.

Les élèves doivent justifier toute absence par écrit au moyen de tout élément de preuve pertinent, notamment un certificat médical original et sur papier, dès leur retour à Sciences Po Bordeaux. Ce justificatif, après avoir été présenté à l'enseignant, est déposé auprès des services de scolarité compétents. Pour les devoirs sur table, les absences justifiées peuvent donner lieu à des travaux complémentaires à l'appréciation de l'enseignant.

4. Les élèves qui connaissent des problèmes de santé ou des difficultés personnelles spécifiques doivent en avertir dès que possible le service scolarité de leur cycle d'étude et leurs divers chargés de conférences. La direction des études compétente peut aménager temporairement leurs conditions de scolarité.

Si ces circonstances empêchent l'élève de suivre une partie significative des enseignements et de passer dans de bonnes conditions les épreuves de validation, la direction des études compétente peut, sur demande expresse de l'élève, proposer au jury d'examen une neutralisation de l'année écoulée. Ces demandes de neutralisation sont établies selon un calendrier établi chaque année par le service de scolarité compétent.

L'élève bénéficiaire d'une neutralisation reprend alors ses études à la rentrée suivante dans la même année de formation, sans qu'il soit porté un redoublement sur son dossier scolaire.

Quand un élève bénéficie d'une neutralisation, un contrat d'études est élaboré. L'élève peut choisir au plus tard au moment de la réinscription, de conserver d'une année sur l'autre le bénéfice des notes de cours où il a obtenu au moins 10/20. Dans ce cas, l'élève n'est pas tenu d'assister aux cours dont la note est conservée. En revanche, toutes les conférences de méthodes et plus généralement les enseignements en contrôle continu, doivent être suivis et évalués à nouveaux. Les crédits correspondant aux notes de cours capitalisées ne sont acquis qu'au moment de la validation définitive de l'année.

5. Au terme du premier semestre, tous les élèves de chaque groupe de conférence doivent avoir un entretien avec le chargé de conférence concerné pour faire le bilan de leur progression et identifier d'éventuelles difficultés à surmonter.

6. Un dispositif de « validation de l'engagement citoyen » (VEC) des élèves est créé, de la première à la quatrième année du cursus de Sciences Po Bordeaux. Les élèves BEP recrutés par les partenaires ne sont pas concernés par ce dispositif.

Ce dispositif obligatoire remplace l'ancien dispositif facultatif de validation des engagements élèves (VEE) ; mais la VEE facultative est maintenue pour les élèves suivant la 4^{ème} année, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2025-2026, et pour les élèves inscrits en 3^{ème} année en 2023-2024.

Le dispositif VEC est validé en fin de quatrième année avec l'attribution de 4 crédits ECTS. L'attribution de ces crédits est subordonnée à :

- l'accomplissement effectif d'au moins 150h cumulées d'engagements d'intérêt général, associatif, citoyen, caritatif, écologique ou humanitaire, au sein d'associations de Sciences Po Bordeaux ou d'associations extérieures, sur la durée des quatre premières années du cursus de diplôme ;
- le dépôt au fur et à mesure de « preuves » de ces engagements sur une plateforme dédiée ;
- la rédaction d'un rapport guidé et réflexif sur les leçons à tirer et les compétences acquises via ces engagements, à remettre dans le courant du deuxième semestre de la quatrième année.

Les dispositions précises concernant les actions éligibles et la nature des « preuves » à produire seront concertées avec les élèves élus au Conseil d'Administration, dans le cadre d'une commission consultative sur la VEC.

Cette commission établira également les conditions de prise en compte des engagements « sportif de haut niveau » et « artiste » dans la VEC, ainsi que celles de l'expérience salariée. Dans ces trois cas, la valorisation de ces expériences au titre de la VEC ne se substitue pas au statut éponyme mentionné ci-dessus à l'article 2-2. Une valorisation de l'expérience salariée au titre de la VEC n'est pas conditionnée à l'obtention du statut d'élève salarié.

La mise en œuvre du dispositif VEC est suivi par le service Vie étudiante. Ce nouveau dispositif entre en application en septembre 2023, pour les élèves entamant leur première année de formation à Sciences Po Bordeaux.

7. Au terme de chaque année d'étude les élèves ont l'obligation de restituer à la bibliothèque de Sciences Po Bordeaux tous les documents empruntés encore en leur possession. En cas de non-respect de cette obligation, le service des admissions pourra bloquer leur réinscription en année supérieure jusqu'à résipiscence. De la même façon, le service de scolarité de deuxième cycle pourra subordonner la délivrance du document justificatif de diplôme au respect de cette règle.

Article 3 Stages

1. Le stage est encadré par les articles L.124-1 à L124-20 et D.124-1 à R124-13 du Code de l'éducation. Il correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme, de son orientation et de favoriser son insertion professionnelle.

De la 1^{ère} à la 5^e année, les élèves ont la possibilité d'effectuer un stage dont les missions doivent être conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvé par l'organisme d'accueil.

Il peut prendre différentes formes :

- Le stage facultatif réalisé de manière volontaire par l'élève, ne donnant pas lieu à l'attribution d'ECTS. Les élèves sont autorisés à effectuer des stages optionnels pendant les périodes de vacances universitaires uniquement. Ces stages optionnels donnent lieu à la rédaction d'un simple rapport d'activité, sur la base d'un modèle proposé par le service des stages et évalué par un tuteur pédagogique. Ils font l'objet d'une attestation de fin de stage fournie par l'organisme d'accueil.
- Le stage obligatoire est une possibilité offerte aux élèves dans le cadre de leur cursus, donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS pris en compte dans la validation du diplôme :
 - Année de mobilité : le stage de mobilité mixte est d'une durée de 4 mois minimum et doit s'effectuer obligatoirement après le semestre académique.
 - 5A : le stage de fin d'étude est d'une durée de 4 mois minimum et doit s'effectuer avec l'accord du responsable de master en correspondant au projet professionnel de l'élève. Le stage a lieu en France ou à l'étranger sur le 2^e semestre universitaire. L'élève peut également valider la

période de stage par un autre contrat de type service civique ou un CDD ou CDI. Il doit transmettre le contrat signé auprès du service des stages avant le démarrage de sa mission.

2. Le stagiaire demeure et doit être un élève régulièrement inscrit dans le cursus de formation, de minimum 200 heures d'enseignement annuel, dispensé par Sciences po Bordeaux. Les stagiaires en césure sont dispensés du volume d'enseignement minimum.

3. Tout stage doit obligatoirement être encadré par une convention de stage tripartites entre l'élève, l'organisme d'accueil et l'Etablissement validée et signée avant la date de début du stage. Pour les stages à l'étranger, la convention doit être signée 15 jours avant la date de début. Pour les stages en France, 1 semaine avant la date de début.

L'établissement met à disposition des élèves un module de convention de stage sur le réseau de Sciences Po Bordeaux (<https://reseau.sciencespobordeaux.fr>). L'élève a la responsabilité de fournir les informations et documents nécessaires aux parties à la convention dans les délais impartis.

En cas de convention issue de l'organisme d'accueil, l'élève doit préalablement soumettre le document pour vérification et validation au service administratif concerné avant d'entamer toutes les démarches afférentes.

4. Le stage se situe obligatoirement dans le cadre de l'année universitaire fixé entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 31 août de l'année n+1.

Le stage, en règle générale ne peut excéder une durée de 6 mois ou 924 heures.

Le stage peut se dérouler dans les lieux suivants :

- Stage en France
- Stage à l'étranger, exception faite des zones « déconseillées sauf raison impérative » et « strictement déconseillée » identifiées par le Ministère des Affaires Etrangères

Le stagiaire est en règle générale localisé dans les locaux de l'entreprise, déclaré dans la convention de stage, et peut bénéficier d'un aménagement à distance dans la limite de 2 jours par semaine.

Le suivi administratif du stage est assuré par le Pôle Carrières. Le suivi pédagogique est effectué par les enseignants de l'établissement.

5. Tout comportement inapproprié réalisé par l'élève dans le cadre d'un stage pourra être qualifié de fait de nature à porter atteinte au bon fonctionnement et à l'ordre de l'établissement et être ainsi susceptible de lancement d'une procédure disciplinaire.

Article 4 Césure

1. La césure est une période facultative d'une année universitaire pendant laquelle un élève, inscrit en formation initiale à Sciences Po Bordeaux, demande à suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle, professionnelle ou académique soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil ou d'un établissement d'enseignement en France ou à l'étranger.

Elle peut prendre différentes formes :

- Une formation en université partenaire ou en free mover
- Un engagement de service civique (SC, VSI, VIA, VIE, SVE) ou en bénévolat
- Une expérience en milieu professionnel
- Un stage
- Une création d'activité (statut étudiant entrepreneur)
- Un projet personnel

Pendant toute la période de césure, l'élève demeure inscrit à Sciences Po Bordeaux qui lui délivre une carte étudiante après acquittement des droits de scolarité au taux réduit.

2. Tout élève peut demander à bénéficier d'une année de césure, c'est-à-dire être autorisé à interrompre pendant un an le cours de sa scolarité à Sciences Po Bordeaux. L'année de césure peut s'effectuer entre la première et la deuxième année, ou entre la quatrième et la cinquième année. Toutefois pendant les années 2024-2025 et 2025-2026, période de transition, aucune césure ne sera possible en 1^{er} cycle. Les élèves inscrits en 3A pour l'année 2023-2024 pourront demander une césure entre leur 3A et leur 4A pour l'année

2024-2025. Les élèves des filières internationales bilingues ne peuvent bénéficier de césure pendant leur scolarité à Sciences Po Bordeaux. Les élèves des Binational English Programmes peuvent bénéficier d'une césure en deuxième cycle.

3. La demande est présentée à la commission des césures, désignée par le Directeur de l'établissement, dans le cadre des appels à projets annuels. Elle comporte la nature, les motivations, les modalités de mise en œuvre (financières et opérationnelles) et les objectifs du projet. La césure doit constituer pour l'élève une expérience différente, en décalage avec ce qui est proposé dans son parcours d'études au sein de l'établissement. Elle ne sera accordée que si l'élève a validé l'ensemble des ECTS de l'année qui précède la période de césure. Chaque année universitaire, une communication sera réalisée auprès des élèves afin de définir la date et heure limite de dépôt des demandes de césure pour l'année suivante. Tout dossier hors délai ou incomplet sera considéré comme irrecevable.

La commission des césures émet un avis et transmet le résultat de la procédure à l'élève. Tout candidat ayant essuyé un refus pourra sous huit jours ouvrés faire recours devant la commission des césures ou la Direction des études qui confirmera la décision ou recommandera son réexamen. Si, à l'issue de ce recours administratif préalable, le candidat conteste de nouveau le refus, il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. En cas d'avis favorable à la demande de césure, la commission des césures précisera si le projet est en relation avec la formation dispensée pour justifier du maintien de la bourse CROUS dont l'élève serait éventuellement bénéficiaire durant son année de césure.

4. Toute période de césure doit faire l'objet d'une convention de césure établie entre l'élève et l'Etablissement, selon un modèle type mis à disposition de l'élève. Le suivi administratif de la césure est assuré par le service de scolarité et le suivi pédagogique est effectué par les enseignants de l'établissement.

Une demande de césure peut être annulée au plus tard une semaine avant la rentrée universitaire de l'année de césure. Une césure acceptée ne peut être reportée à la demande de l'élève. Une nouvelle demande devra être présentée l'année suivante selon la même procédure.

Lorsque l'élève souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, la réintégration dans la formation ne peut intervenir avant la rentrée universitaire suivante. Les éventuels crédits ECTS attribués à l'issue de la césure sont dits extracurriculaires et ne peuvent pas être comptabilisés pour la validation du diplôme. Les césures réalisées sous forme de stage donneront lieu à l'octroi d'un seul crédit ECTS extracurriculaire, référencé dans l'attestation portant validation de la césure.

Article 5 Contrôles des connaissances et des compétences

Article 5.1 Contrôle continu

Dans le cadre du diplôme de Sciences Po Bordeaux, le contrôle continu peut concerner, outre les conférences de méthode, des séminaires et des cours.

Article 5-1-1 Les conférences de méthode

1. Les conférences de méthode font l'objet d'une note globale d'évaluation renseignée par l'enseignant en fin d'année sur Hyperplanning et accompagnée d'une appréciation qualitative sur le travail de l'élève, selon le calendrier indiqué par le service de la scolarité compétent.

2. La note repose au moins sur trois séries d'éléments : la participation active de l'élève au déroulement des séances, les évaluations des travaux oraux, les évaluations des travaux écrits.

3. Dans les quatre premières années du cursus, au moins un devoir sur table est organisé dans chaque domaine couvert par une conférence de méthode ; les notes obtenues à l'occasion de ces devoirs constituent un des éléments pris en compte pour l'attribution de la note de contrôle continu dans les conférences concernées.

4. En début d'année universitaire ou de semestre (pour les conférences semestrielles), chaque enseignant chargé d'une conférence de méthode communique aux élèves un syllabus écrit détaillé, indiquant le programme de travail, les exercices requis et les critères pris en compte pour l'établissement de la note de

contrôle continu. Pour la bonne information des élèves, ce syllabus devra figurer sur la page Moodle dédiée de l'enseignement. Les coordinateurs disciplinaires veillent à l'harmonisation de ces syllabus par année de formation.

Article 5-1-2 Les autres enseignements soumis au contrôle continu

1. La note de contrôle continu sur un cours magistral ou un séminaire doit reposer sur au moins deux exercices ou travaux validés différents, hors contrôle de l'assiduité.

2. L'enseignement de sport est évalué par contrôle continu. Il ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage. Chaque enseignant saisit les notes sur l'application sport, et le directeur du Pôle Sports peut procéder à une harmonisation de celles-ci, avant transmission au service de scolarité concerné. L'assiduité, l'attitude, la participation aux compétitions universitaires, les progrès et les compétences de l'élève sont pris en compte. Les élèves dispensés de sport pour des raisons médicales pour la totalité de l'année universitaire ou pour un nombre de séances égal ou supérieur à 11, ne peuvent pas être évalués : en lieu et place de la note de sport, il sera indiqué « admis décision » sur le relevé de notes.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les années où le sport est un enseignement obligatoire. Se référer au Règlement du Pôle sport pour plus de précisions.

Article 5.2 Organisation et déroulement des épreuves sur les cours

1. Les épreuves d'examen sont organisées par les services de scolarité, chacun pour son domaine, sous la direction des responsables de service et en lien avec les directions des études compétentes.

2. Les modalités du déroulement concret des épreuves d'examen sont définies dans le règlement des examens et les syllabus de cours approuvés par les directions des études.

3. Les sujets doivent être communiqués à la scolarité par chacun des enseignants responsables, dans le respect des délais communiqués en début d'année. Pour les épreuves d'aptitude de premier cycle, les sujets sont choisis, à l'initiative des coordinateurs pédagogiques, par l'ensemble des enseignants chargés de conférences de méthode dans le domaine et pour l'année considérée. Les mêmes enseignants en assurent la correction.

4. Tous les syllabus des cours, séminaires et conférences de méthode doivent présenter clairement les modalités de contrôle des connaissances et des compétences dès le début de l'année universitaire. Celles-ci auront été validées au préalable par les directions des études des cycles concernés. Un changement de nature des épreuves peut intervenir entre la première et la seconde session d'examen.

5. Les services de scolarité réceptionnent les copies et/ou les notes selon un calendrier fixé en accord avec la direction des études concernée. Les enseignants doivent impérativement respecter ces délais, sauf cas de force majeure. Tout retard en effet est susceptible de compromettre la tenue des jurys d'examen réglementaires et le respect du calendrier connu de tous en début d'année universitaire.

6. Les services de scolarité établissent pour chaque élève un relevé de notes incluant, conformément au règlement des études de l'année et/ou du parcours concerné, l'ensemble de ses résultats. Les services de scolarité préparent les délibérations des jurys d'examen et assurent la publicité des résultats et la délivrance du diplôme de Sciences Po Bordeaux.

8. Un élève absent à une épreuve, ou ayant rendu son devoir sur l'ENT hors délai, est considéré comme défaillant. Si cette absence survient en 1^{ère} session, l'élève est renvoyé en 2^{ème} session. Si cette absence intervient à la 2^{ème} session, l'élève est soit admis à redoubler soit définitivement ajourné.

9. En cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire, cas de force majeure) rendant impossible la tenue des épreuves en présentiel, le directeur de l'établissement est autorisé à faire basculer ces dernières en distanciel, selon des modalités adaptées aux circonstances et au cycle de formation.

Article 5.3 Organisation et déroulement des jurys d'examen

1. En application de l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, les jurys d'examen compétents se prononcent sur la validation de chaque année de formation, pour chaque session d'examen, et décernent le diplôme de Sciences Po Bordeaux. Le jury est garant du respect des modalités de contrôle des connaissances et compétences (programmes, règlement, déroulement correct des épreuves, égalité des candidats) prévues par le présent règlement et les maquettes de formation.

Dans le cas où une irrégularité a été constatée postérieurement à la délibération, le directeur de l'établissement et président du jury, réunit à nouveau le jury d'examen pour qu'il délibère sur la base des faits nouveaux.

2. Le jury délibère souverainement sur le fondement de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves dès lors qu'il ne commet ni erreur de droit (non-respect de la réglementation de l'examen), ni d'erreur matérielle lors de la comptabilisation des points. Le jury n'est pas tenu de motiver les décisions prises à l'issue de ses délibérations.

3. La composition du jury garantit son impartialité. Toutefois, quand un membre du jury considère que ses liens avec un élève sont susceptibles de mettre en cause son impartialité, il doit se retirer du jury. Les membres du jury sont nommés par arrêté du directeur de l'établissement pour chaque année universitaire et niveau de formation. Le directeur et les directeurs des études concernés sont membres de droit des jurys avec voix délibérative. Le directeur préside tous les jurys d'examen. La composition des jurys est rendue publique.

- ➔ Le jury de 1^{re} année et celui de 2^{ème} année (nouvelle maquette) sont composés, outre les membres de droit, comme suit :
 - Les référents disciplinaires (coordonnateurs des conférences de méthode) ;
 - Un chargé de conférence de méthode par discipline ;
 - Les responsables des filières intégrées binationales et de programmes anglophones ;
 - Le directeur du pôle sport.
- ➔ Le jury de 3^e année (ancienne maquette) est composé, outre les membres de droit, comme suit :
 - Les référents disciplinaires (coordonnateurs des conférences de méthode) ;
 - Un chargé de conférence de méthode par discipline ;
 - Les responsables des filières intégrées binationales et de programmes anglophones, dont la 3^e année pédagogique se réalise à Sciences Po Bordeaux ;
 - Le directeur du pôle sport
- ➔ Le jury de 4^e année est composé, outre les membres de droit, comme suit :
 - Les référents disciplinaires (coordonnateurs des conférences de méthode) ;
 - Les responsables de parcours de master ;
 - Les responsables des filières intégrées binationales ;
 - Le directeur du pôle sport.
- ➔ Le jury de 5^e année est composé, outre les membres de droit, comme suit :
 - Les responsables de parcours de master ;
 - Les référents des langues vivantes ;
 - Les responsables des filières intégrées binationales.

Outre ces membres nommés, l'ensemble des enseignants chargés de cours et/ou de conférence de méthode de l'année concernée sont invités à participer aux travaux du jury sans voix délibérative.

Les personnels administratifs en charge de la gestion de chaque année de formation préparent les délibérations du jury correspondant et y assistent sans voix délibérative.

4. La participation aux jurys constitue, pour les membres nommés, une partie intégrante de leur service réglementaire, une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire qu'en cas de force majeure. Les participants aux jurys d'examen sont tenus à un devoir de réserve quant aux débats ayant trait aux situations personnelles des élèves.

5. Le jury délibère et établit un procès-verbal de séance daté et signé du directeur de l'établissement, président du jury. Une feuille d'émargement comportant la signature des membres présents est également réalisée et est annexée au procès-verbal susvisé. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, le jury pourra tout de même valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents.

6. Le jury d'examen se prononce, à la majorité relative des membres présents :

- sur l'admission des élèves ayant satisfait aux conditions définies par le règlement d'examen en année supérieure ou leur renvoi en deuxième session, leur redoublement, ou encore leur ajournement définitif ;
- sur l'attribution du diplôme au terme de la 5^e année ;
- sur les propositions de neutralisation de l'année universitaire ;
- ainsi que sur tout cas particulier sur lequel son attention est attirée.

Dans l'examen des situations individuelles, sur la base des résultats acquis et des informations complémentaires recueillies par le jury, ce dernier peut attribuer des points jurys aux élèves proches des seuils d'admission ou d'attribution de mentions.

Les mêmes règles prévalent pour les délibérations de deuxième session.

Tout élève ne peut redoubler plus d'une fois dans le même cycle de formation. Une année neutralisée pour les motifs mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus n'affecte pas le droit au redoublement.

7. Les mentions sont décernées au terme de chaque année d'enseignement uniquement pour des élèves admis à l'issue de la première session d'examen. La mention Très Bien est accordée aux élèves ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20 ; la mention Bien, pour une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20 ; la mention Assez Bien, pour une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

8. Le directeur de l'établissement procède à la publication des décisions des jurys d'examen par un affichage des résultats (admis, ajourné, etc.) sur l'espace numérique de travail. Les notes étant considérées comme des données personnelles non communicables, elles ne sont pas publiées, mais figurent dans le dossier universitaire de l'élève.

9. Le jury constitué pour la validation de la troisième année (nouvelle maquette), effectuée en mobilité, est composé du directeur de l'établissement, de la directrice des études de premier cycle, de la directrice des relations internationales, de la directrice des partenariats et des stages et d'au moins un coordinateur disciplinaire. Il siège de façon récurrente, à mesure du retour des relevés de notes des partenaires internationaux.

Article 5.4 Conditions de délivrance du diplôme de Sciences Po Bordeaux

1. Sciences Po Bordeaux ne délivre qu'un seul diplôme conférant le grade de master, le diplôme de Sciences Po Bordeaux.

2. Chaque année de formation fait l'objet d'un règlement spécifique d'examen qui récapitule les modalités de validation et les coefficients de chaque enseignement, équivalents au nombre de crédits ECTS ainsi validés. Chaque année de formation correspond à un total de 60 crédits ECTS nécessaires pour valider l'année.

3. Il est donc nécessaire et suffisant d'obtenir 300 crédits ECTS dans le cadre des formations dispensées à Sciences Po Bordeaux et/ou dans le cadre des formations dispensées par l'établissement partenaire pour se voir délivrer le diplôme.

4. Les élèves qui ont intégré l'établissement en début de quatrième année obtiennent le diplôme de Sciences Po Bordeaux, en validant les deux années du deuxième cycle.

5. Les modalités de diplomation des élèves des filières intégrées sont précisées dans les conventions signées avec les universités partenaires. Pour les élèves des filières intégrées, les notes prises en compte pour l'obtention du diplôme peuvent, selon les filières, inclure des notes obtenues dans l'université partenaire.

6. Pour les élèves de la FIFA qui effectuent la 5^e année à Bordeaux, la délibération d'attribution du diplôme en fin de 5^e année, ne pourra intervenir que s'ils sont en mesure d'attester de la validation des 60 crédits ECTS de 4^e année passée dans l'Université partenaire, au plus tard le 30 septembre de la 5^e année. Si la validation n'est pas complète à cette date, l'élève n'est pas admis à la délibération. Il est autorisé à se présenter pendant les deux années universitaires qui suivent le premier ajournement. Au-delà de ce délai, il ne pourra plus valider son diplôme. Les élèves de la FIFA qui effectuent la 4^e et la 5^e année à Stuttgart doivent valider leur diplôme dans les deux années qui suivent la diplomation de leur promotion. Pour une validation au-delà de cette limite, une demande motivée de dérogation doit être déposée auprès de la scolarité de Sciences Po Bordeaux.

Article 6 Régime des études des élèves des filières intégrées binationales (FIB) et binational English programmes (BEP)

Article 6.1

1. Les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes*, qu'ils soient recrutés au titre de Sciences Po Bordeaux ou au titre des établissements partenaires, sont soumis au même régime des études.
2. Les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes* sont soumis au même régime d'examens et de validation des enseignements que les élèves de la filière générale.
3. Les décisions des jurys d'examen de chaque établissement, relatives à l'admission en année supérieure, sont validées par l'établissement partenaire. Si la validation des crédits de l'année passée à l'étranger est incomplète, l'admission dans la suite du cursus à Sciences Po Bordeaux est conditionnée à l'obtention ultérieure de la totalité des 60 crédits ECTS dans l'université partenaire.

Article 6.2

1. Les règles spécifiques concernant les modalités et le calendrier d'obtention du diplôme de Sciences Po Bordeaux pour les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes* sont définies, le cas échéant, par un règlement spécifique à chaque filière.
2. Les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes* recrutés au titre des établissements partenaires peuvent être autorisés à redoubler une année à Sciences Po Bordeaux, dans leur filière intégrée, avec l'accord de leur université d'origine. Ils peuvent aussi redoubler, le cas échéant, dans l'établissement partenaire.
3. Les élèves des filières intégrées binationales et *binational English programmes* recrutés au titre de Sciences Po Bordeaux ne peuvent redoubler que dans la filière intégrée pour laquelle ils ont été recrutés, via des épreuves d'admission spécifiques. Sauf circonstances exceptionnelles, appréciées par la direction des études concernée, la démission de la filière intégrée entraîne l'abandon des études à Sciences Po Bordeaux.

Article 7 Régime des études des élèves étrangers

Article 7.1 Élèves s'inscrivant dans le cadre d'échanges académiques entre établissements.

1. Les élèves s'inscrivant à Sciences Po Bordeaux pour un semestre ou une année de mobilité académique dans le cadre d'échanges ERASMUS entre établissements universitaires doivent souscrire un contrat pédagogique avec le service des scolarités internationales de Sciences Po Bordeaux ; ce contrat doit être validé par leur université d'origine.
2. Ce contrat pédagogique peut, en fonction des exigences des établissements d'origine, suivre deux modalités distinctes :
 - > L'élève peut choisir uniquement parmi les cours proposés de la 1^{re} année à la 4^e année qui leur sont ouverts en fonction des limites d'effectifs ; chaque enseignement doit être validé selon les

modalités déterminées par les enseignants responsables en accord avec le service des scolarités internationales de façon à obtenir les crédits ECTS correspondants.

- › L'élève peut aussi s'inscrire au Certificat d'études politiques [CEP] ou l'Attestation d'études politiques [AEP] pour élèves étrangers, qui comporte des enseignements obligatoires ; outre les crédits ECTS, cette modalité de formation aboutit à l'obtention d'un certificat ou d'une attestation certifiant d'un niveau de formation générale en sciences politiques et sociales respectivement sur une année académique ou sur un semestre.

L'inscription des élèves étrangers au Certificat d'études politiques est soumise à l'autorisation du responsable des scolarités internationales ; ce dernier se prononce au vu des résultats obtenus aux tests écrits organisés en début d'année.

Article 7.2 Élèves étrangers suivant un des cursus diplômants.

1. Les élèves étrangers qui, au terme de la procédure spécifique d'admission qui les concerne, ont été admis à suivre une des formations diplômantes de Sciences Po Bordeaux, sont soumis au même régime des études et des examens que les autres élèves de la filière générale. Ils peuvent cependant, au vu de leur cursus antérieur, bénéficier d'aménagements de formation.

2. Les décisions en la matière relèvent, sur proposition de la commission d'admission compétente, du pouvoir de décision de la direction des études de deuxième cycle.

TITRE 2 | PREMIÈRE ANNÉE (nouvelle maquette)

1. La première année et la deuxième année (nouvelle maquette) constituent le socle de formation commun aux élèves de Sciences Po Bordeaux ; lequel repose sur une approche pluridisciplinaire équilibrée et sur des enseignements transversaux, destinés notamment à équiper les élèves en outils et méthodes qui les accompagneront tout au long de leur scolarité et dans le cadre de leur profession future.

2. La première année s'effectue soit dans le cadre du cursus général du Diplôme, soit dans les parcours bi-diplômants : cursus des filières intégrées binationales (FIFA, FIFE, FIFPO, FIFCA) et programmes anglophones (BEP LUISS et BEP HK). La deuxième année ne concerne que les élèves inscrits en filière générale.

Article 1 Cursus général

Article 1.1 La formation

1. La formation comprend d'une part, l'Axe 1 des enseignements disciplinaires, organisé en 4 grands blocs (Unités d'enseignements - UE) : droit, économie, science politique et sociologie, histoire ; d'autre part, l'Axe 2 des enseignements dits transversaux.

Les enseignements transversaux sont divisés en trois blocs (UE) : « enjeux contemporains », « langues », « maîtrise des outils ».

2. Les formes d'enseignement comprennent :

- Les cours magistraux (y compris cours d'ouverture enseignés par des professeurs invités), obligatoires ou à choix,
- Les conférences de méthode disciplinaires ou transversales (y compris langues vivantes et atelier « Données : enjeux, collecte et analyses »)
- Les modules complémentaires de sensibilisation, obligatoires et crédités
- Les tutorats optionnels de soutien

Les cours à choix font l'objet d'inscription par les élèves dans la limite des places disponibles (effectif précisé lors de l'inscription en ligne)

3. Outre les enseignements inscrits sur la maquette de première et deuxième année, les élèves doivent valider, au moment qui leur semble le plus opportun, et au plus tard au premier septembre de la troisième année de formation, (30 juin de la 3^e année pour les BEP HK recrutés par le partenaire), deux modules de formation à distance sur l'environnement, choisis dans une sélection de modules proposés sur la plateforme pédagogique de Sciences Po Bordeaux (en partenariat avec l'Université virtuelle de l'environnement et du développement durable - UVED).

La direction des études de premier cycle détermine les conditions précises dans lesquelles s'exercent le choix et la validation de ces modules. Celle-ci doit être vérifiée avant la date de délibération de troisième année pour les élèves en cursus général et les élèves en BEP (à l'exception des élèves BEP LUISS recrutés par le partenaire qui ne sont pas concernés par ce dispositif) ; pour les filières intégrées binationales, avant leur retour à Sciences Po Bordeaux en première année master (troisième année filière).

La validation effective de ces modules conditionne le droit d'accéder aux parcours de master de Sciences Po Bordeaux.

4. La conférence de méthode repose sur le recours à des pédagogies actives en petit groupe. Le modèle est adapté aux objectifs et méthodes propres à chaque discipline ou domaine d'enseignement.

5. Les conférences de méthode disciplinaires ou transversales font l'objet d'une coordination par type de conférence, qui définit un programme de travail commun et détaillé, les exercices (nombre et nature) exigés des élèves, les modalités partagées d'évaluation (pondération des exercices), dans le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers.

Par conséquent, la liberté pédagogique des chargés de conférence de méthode s'exerce dans les limites des textes réglementaires et de ces règles définies en commun. La direction des études de 1^{er} cycle veille au respect de cet équilibre.

6. Les élèves de première année et deuxième année suivent tous une conférence de méthode d'anglais. Pour la deuxième conférence de méthode ils ont le choix entre les langues enseignées suivantes : allemand, chinois, espagnol, italien, portugais, russe. On ne peut pas commencer une nouvelle langue à Sciences Po Bordeaux.

7. Les élèves étrangers non-francophones inscrits en filière générale suivent un enseignement de français langue étrangère (FLE) en LVA et d'anglais en LVB. Les élèves étrangers anglophones suivent une conférence de méthode de français (FLE) et une conférence de méthode dans une des langues enseignées à Sciences Po Bordeaux, autre que leur langue maternelle.

Article 1.2 *Modes d'évaluation*

1. Les conférences de méthode sont évaluées en contrôle continu, par l'intermédiaire d'une série d'exercices notés pondérés selon les modalités arrêtées par chaque coordinateur disciplinaire et approuvées par la direction des études.

2. Les cours magistraux sont sanctionnés par une épreuve finale, ou éventuellement en contrôle continu, selon des modalités arrêtées par chaque enseignant en accord avec la direction des études. Ces deux formes de contrôle sont à chaque fois proportionnées au poids de chaque cours dans la maquette de formation en termes d'ECTS. Ces modalités doivent permettre à la fois le contrôle des connaissances et la validation des compétences acquises.

Les modalités d'évaluation doivent être connues au début de l'enseignement, au moyen notamment d'un syllabus détaillé publié sur la plateforme pédagogique. Quand il s'agit d'une épreuve terminale elle est organisée pour chaque cours à la fin du semestre d'enseignement de ce cours.

3. La conférence de méthode Humanités et Débats Contemporains, outre son évaluation en contrôle continu, prépare les élèves de filière générale à l'épreuve d'aptitude de fin d'année « maîtrise de l'écrit » évaluée séparément, conformément à la maquette de formation.

4. De la même façon, les conférences de méthode de LVA et LVB donnent lieu à une épreuve d'aptitude de fin d'année, évaluée séparément de la conférence.

5. Le cours d'ouverture peut être évalué soit par examen écrit, soit par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus. Lorsqu'un cours d'ouverture est réalisé en contrôle continu, aucun rattrapage n'est possible. Lorsqu'il est réalisé par examen terminal, un rattrapage est prévu. Lorsqu'il est dispensé par un intervenant extérieur à l'établissement qui n'est pas en mesure donc d'assurer le rattrapage, une épreuve de remplacement est alors organisée sous l'égide de la direction des études de premier cycle, selon des modalités et sur une thématique proche de l'épreuve initiale. Elle est corrigée par un enseignant désigné par cette direction des études.

6. La validation des modules complémentaires proposés en première année est subordonnée à la réalisation par les élèves des exercices spécifiques à chacun de ces modules. Ces exercices sont déterminés par la direction des études de premier cycle, en concertation avec les enseignants et services concernés. Les élèves en sont informés à la rentrée.

Article 1.3 *Validation de l'année*

1. Pour valider leur année d'étude et accéder à la suivante, les élèves doivent satisfaire toutes les conditions ci-dessous :

- Obtenir au moins 10/20 de moyenne générale,
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à l'axe 1 des enseignements disciplinaires,

- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à au moins 3 des 4 blocs (UE) disciplinaires (droit, histoire, économie, science politique et sociologie) de cet axe
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à l'axe 2 des enseignements transversaux, et
- Obtenir au moins 10/20 de moyenne à 2 des 3 des blocs (UE) de cet axe.

Pour le calcul de ces moyennes, les notes obtenues sont pondérées par le nombre de crédits ECTS figurant sur la maquette de formation, à l'exception de l'UE 7, où les notes obtenues sont pondérées avec un coefficient de 4. La note de sport intervient dans le calcul de la moyenne générale de l'Axe 2.

2. Lorsque les élèves n'ont pas satisfait à toutes ces conditions à l'issue de la délibération, ils sont renvoyés en deuxième session dans les conditions suivantes :

- Les blocs (UE) des Axes 1 et 2 qui ont été validés restent acquis entre les deux sessions.
- Dans le ou les blocs non validé(s), les élèves repassent tous les cours où ils ont obtenu une note inférieure à 10/20.
- En outre, quand leur note de conférence de méthode est inférieure à 10/20, dans le ou les blocs non validé(s), les élèves peuvent également, s'ils en font la demande, repasser les cours ayant une note supérieure à 10/20. Dans cette hypothèse, ils devront informer les services de la scolarité compétents dans les 24h suivant la publication des résultats de première session.

3. Les notes de conférences de méthode, sport, ateliers et modules complémentaires sont définitivement acquises à la première session. Seuls donc les cours peuvent faire l'objet d'un rattrapage en deuxième session. Les cours d'ouverture sont rattrapés selon les modalités stipulées à l'article 1-2 ci-dessus.

4. Les délibérations de première et deuxième session tiennent compte de la façon dont l'élève s'est acquitté des obligations de scolarité (absences non justifiées, non-respect des délais de soumission des devoirs). L'absence non justifiée à une ou plusieurs épreuves d'examen peut entraîner, sur décision du jury, un ajournement définitif.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, soit admis à redoubler soit ajournés définitivement.

Article 2 Cours des Filières intégrées binationales :

- **Filière intégrée franco-allemande (FIFA)**
- **Filière intégrée franco-espagnol (FIFE)**
- **Filière intégrée franco-portugaise (FIFPO)**
- **Filière intégrée France- Caraïbe (FIFCA)**

Article 2.1 Les enseignements de la première année du cursus des Filières intégrées binationales

Les élèves recrutés par les établissements partenaires, suivent des enseignements spécifiques supplémentaires organisés en « stage de rentrée » :

- › Culture générale
- › Français
- › Méthodologie
- › Économie

Tous les élèves de filière intégrée binationale suivent une conférence « Tandem » regroupant les élèves recrutés par Sciences Po Bordeaux et ceux recrutés par le partenaire. Cette conférence fait l'objet d'une évaluation, prise en compte au sein de la note de conférence en LVA et LVB. Pour les élèves jamaïcains de la FIFCA, la note de conférence Tandem est retenue au titre de la conférence LVB et de l'aptitude LVB.

Tous les élèves de filière intégrée binationale suivent un enseignement spécifique à leur filière (coef.1).

Les élèves de filière intégrée binationale en première année à Sciences Po Bordeaux suivent les mêmes enseignements que ceux du cursus général de première année.

Les élèves de la FIFE suivent une conférence de méthode annuelle en économie, et non sur le seul deuxième semestre comme le reste de la promotion.

Le cours d'Introduction à la sociologie générale est crédité de 1 ECTS pour les élèves FIB et BEP LUISS (2 ECTS pour les élèves du cursus général).

Article 2.2 Modes d'évaluation de la première année du cursus des filières intégrées binationales

1. Les modalités de validation de cette année d'étude sont identiques à celles du cursus général.
2. Cependant, s'agissant de l'épreuve transversale d'aptitude de fin d'année, les élèves en filières intégrées binationale et du programme BEP LUISS, n'étant pas présents dans l'établissement en deuxième année, bénéficient d'un régime dérogatoire : leur épreuve d'aptitude est l'oral de premier cycle, autrement positionné en deuxième année pour les élèves de la filière générale.

PREMIERE ANNEE 2023-2024	Coefficient /ECTS Cursus général	Coefficient /ECTS Filière intégrée
Axe 1	28	28
UE 1. Droit	7	7
Cours obligatoire 1	2	2
Cours obligatoire 2	2	2
Cours obligatoire 3	2	2
Cours à option	1	1
UE 2. Economie	7	7
Conférence de méthode	2	2
Cours obligatoire 1	2	2
Cours obligatoire 2	2	2
Cours à option	1	1
UE 3. Histoire	5	5
Cours obligatoire 1	2	2
Cours obligatoire 2	2	2
Cours à option	1	1
UE 4. Science politique et sociologie	9	9
Conférence de méthode	4	4
Cours obligatoire 1	2	2
Cours obligatoire 2	2	1
Cours à option	1	1
Cours spécifique filière	//	1
Axe 2	32	32
Sport	2	2
UE 5. Enjeux contemporains	12	12
Conférence de méthode	4	4
Cours obligatoire 1	3	3
Cours obligatoire 2	1	1
Cours d'ouverture	1	1
Epreuve d'aptitude	3	3
UE 6. Langues	12	12
Conférence de méthode LVA	4	4
Conférence de méthode LVB	4	4
Conférence Tandem	//	0
Epreuve d'aptitude LVA	2	2
Epreuve d'aptitude LVB	2	2

UE 7. Maîtrise des outils	6*	6*
Cours obligatoire	2	2
Atelier	2	2
Modules complémentaires (4)	2	2

TITRE 3 | DEUXIÈME ET TROISIÈME ANNÉE

SECTION 1 | DISPOSITIONS DE TRANSITION (pour les élèves inscrits en première année universitaire 2023-2024)

Article 1. Départ en mobilité

Les élèves inscrits en première année, lors de l'année universitaire 2023-2024, effectueront leur mobilité obligatoire de premier cycle, pour une moitié de la promotion en deuxième année, soit en 2024-2025, et pour l'autre moitié en troisième année, soit en 2025-2026.

- Pour la moitié des élèves (choisis par tirage au sort, en incluant d'office les élèves mineurs au 1^{er} mars 2024) la mobilité aura lieu en troisième année, soit en 2025-26 ;
 - Pour l'autre moitié des élèves (choisis par tirage au sort, en excluant les élèves mineurs au 1^{er} mars 2024), la mobilité aura lieu en deuxième année, soit en 2024-25.
- Le tirage au sort sera réalisé en tenant compte des LVB, afin d'avoir des groupes de langue équilibrés sur les deux années.

Article 2. Procédure de choix d'affectation pour la mobilité académique internationale

2.1. Pour les élèves dont la mobilité internationale aura lieu en deuxième année, soit en 2024-2025, le classement de mobilité pour l'affectation dans les établissements étrangers partenaires sera réalisé selon les règles suivantes :

- La répartition des élèves dans les établissements universitaires disponibles prend en compte leurs vœux d'affectation et avec un classement des candidatures selon les résultats obtenus au premier semestre de la première année d'étude, soit ;
- › la note obtenue par les élèves dans trois enseignements dispensés au premier semestre de la première année, choisis par le directeur ou son représentant. Les élèves sont avisés de ce choix au début de l'année universitaire. La forme de l'évaluation de ces enseignements [QCM ou question de cours], pour le classement de mobilité, est laissée à l'appréciation des enseignants, les élèves en sont avisés dans le courant du semestre ;
- › les notes obtenues aux devoirs sur table de langue effectués au premier semestre de la première année d'étude.

Chacun des cinq éléments retenus compte pour un cinquième de la note générale de classement des élèves pour le choix de l'établissement universitaire où ils effectueront leur année de mobilité.

2.2. Afin de départager les candidats qui auraient obtenu la même note, le directeur ou son représentant décide, dès le début de l'année universitaire, d'un ordre de prévalence entre les 5 enseignements. Toutes les épreuves correspondantes sont organisées lors du premier semestre de la première année d'études. La

* Dans l'UE 7, les notes sont pondérées avec un coefficient de 4. Les 2 ECTS restants sont attribués pour le suivi des modules complémentaires.

présence à toutes les épreuves est obligatoire. Il n'est pas prévu de deuxième session, y compris pour les devoirs sur table.

Néanmoins, en cas d'impossibilité d'obtenir l'une ou plusieurs des notes précédemment désignées, la direction des études procède à une modification des éléments pris en compte afin d'établir le classement.

Tout candidat absent à une de ces épreuves pour quelque raison que ce soit (justifiée ou pas), ne sera pas pris en compte dans le classement de mobilité, il lui sera alors proposé une des destinations encore disponibles après affectation de l'ensemble de ses collègues.

2.3. Pour les élèves dont la mobilité internationale aura lieu en troisième année, soit en 2025-26, les modalités du classement de mobilité seront précisées par le règlement des études applicable pour l'année 2024-25.

SECTION 2 | DEUXIÈME ANNÉE (ancienne maquette)

Article 1 L'obligation de mobilité

Le premier cycle du diplôme de Sciences Po Bordeaux comporte une année obligatoire de mobilité. Cette année se situe entre la première année et la troisième année du premier cycle pour les élèves qui étaient inscrits en première année en 2022-2023.

Article 2 Les contenus de l'année de mobilité

L'année de mobilité peut s'effectuer de l'une des façons suivantes : mobilité académique internationale, mobilité académique dans une université française, stage à l'international.

1. La mobilité académique internationale s'effectue dans un établissement universitaire étranger avec lequel Sciences Po Bordeaux a passé une convention d'échange d'élèves.

2. La mobilité académique dans une université française s'effectue dans un établissement universitaire choisi par l'élève. Il devra adresser au gestionnaire de troisième année son certificat de scolarité de l'établissement d'accueil, ainsi que le contrat d'étude complété sur lequel il s'engage à valider 60 crédits ECTS (téléchargeable sur l'ENT).

3. Le stage international s'effectue dans le cadre d'une organisation publique ou privée ou encore dans une entreprise, française ou étrangère, mais en principe au sein d'un service implanté à l'étranger ; exceptionnellement et dans les cas visés ci-dessous [article 5.1], le stage peut s'effectuer sur le territoire français.

Article 3 La mobilité académique internationale

Article 3.1 Inscriptions administratives et frais de scolarité

1. Les élèves qui accomplissent une mobilité académique internationale prennent une inscription administrative à Sciences Po Bordeaux. Ils doivent donc acquitter auprès de Sciences Po Bordeaux les frais de scolarité de leur année de mobilité.

3. Ils peuvent bénéficier, à condition de se conformer à la procédure prévue, de l'exonération partielle ou totale des frais de scolarité.

4. Ils peuvent bénéficier de bourses à la mobilité financées par l'Union européenne, les collectivités locales et autres organismes français ou de coopération universitaire internationale.

À ces aides s'ajoute une aide à la mobilité financée par Sciences Po Bordeaux en application de son règlement d'exécution et répartie selon les règles spécifiques arrêtées par les commissions compétentes.

Article 3.2 La validation et le passage en année supérieure

1. L'élève en mobilité académique internationale doit valider les enseignements suivis dans l'établissement partenaire et prévus dans un contrat pédagogique établi entre lui, l'établissement partenaire et Sciences Po Bordeaux, afin d'obtenir 60 crédits ECTS, ou en produisant un document attestant de la validation des enseignements prévus par le contrat pédagogique.

2. Si l'élève ne valide pas son année en obtenant 60 crédits ECTS ou l'équivalent, son dossier pédagogique est examiné par un jury ad hoc organisé par Sciences Po Bordeaux. Le jury peut décider de l'admettre en année supérieure, de l'admettre en année supérieure avec l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ou de réaliser des travaux supplémentaires, de l'admettre à redoubler dans le respect des règles générales en matière de redoublement établies par le présent règlement au Titre 1. Dans ce dernier cas, le redoublement s'accomplit obligatoirement sous la forme d'une mobilité académique dans une université française. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation, le jury prononce le redoublement.

Article 3.3 Les cas d'interruption d'un séjour académique à l'étranger

1. Tout élève qui interrompt son séjour à l'étranger à partir de la date du début des enseignements à Sciences Po Bordeaux est automatiquement admis à redoubler son année dans le respect des règles générales de redoublement prévues au présent règlement. Il effectuera ce redoublement dans le cadre d'une mobilité académique en France l'année universitaire suivante.

2. Si cette interruption intervient pour raison de santé, sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin exerçant sur le territoire français, l'élève bénéficie d'une neutralisation de l'année universitaire. Il est autorisé à refaire une année de mobilité l'année suivante.

Article 4 La mobilité académique dans une université française

Article 4.1 Procédure

1. L'élève souhaitant réaliser sa mobilité au sein d'une université française est libre de se porter candidat dans l'établissement universitaire de son choix. Il est alors soumis aux règles d'admission de l'établissement choisi, notamment en ce qui concerne le niveau d'admission.

2. La mobilité académique dans une université française doit être autorisée par Sciences Po Bordeaux au vu d'un projet de formation, écrit et présenté par l'élève, qui détermine en quoi le cursus envisagé durant la mobilité concourt à la formation générale de l'élève et aux orientations professionnelles qu'il entend adopter.

Article 4.2 Inscriptions administratives et frais de scolarité

1. L'élève en mobilité dans une université française doit s'inscrire administrativement à Sciences Po Bordeaux ; il acquitte les frais de scolarité afférents.

2. L'élève en mobilité inscrit dans une université française y acquitte les droits d'inscription.

Article 4.3 Validation et passage en année supérieure du diplôme

1. L'élève en mobilité académique en France et inscrit dans un cursus universitaire de droit commun doit valider 60 crédits ECTS et ce dans les conditions prévues par l'établissement d'accueil. Cette validation conduit à son admission en année supérieure du diplôme. Si l'élève n'obtient pas les 60 crédits ECTS requis, son dossier est examiné par un jury d'examen organisé à Sciences Po Bordeaux ; au vu des résultats obtenus, l'élève peut soit être admis en année supérieure du diplôme, soit y être admis avec l'obligation de suivre des

enseignements supplémentaires et/ou de réaliser des travaux supplémentaires, soit être admis à redoubler son année de mobilité dans l'établissement où il l'a accomplie. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation le jury prononce le redoublement.

Article 5. La mobilité en stage international

Article 5.1 Procédure

1. L'élève qui souhaite faire un stage dans une organisation française ou étrangère doit l'effectuer au sein d'un service ou entité implantés dans un pays étranger.
2. L'élève doit établir un dossier présentant le stage et en justifiant l'intérêt dans le cadre de sa formation universitaire ; ce dossier comporte obligatoirement une acceptation écrite de l'organisme d'accueil et de la personne physique responsable du stage en son sein ; ce dossier doit en outre comporter un document par lequel l'organisme d'accueil définit avec précision la nature des activités et des tâches qui seront accomplies par l'élève ainsi que le temps de travail estimé nécessaire à l'accomplissement de ces activités et de ces tâches.
3. Une commission est constituée à Sciences Po Bordeaux et elle est chargée d'apprécier le dossier présenté ; elle peut organiser un entretien pour que l'élève puisse le présenter ; au vu de ces éléments, elle prend la décision d'acceptation ou de refus du stage.

Article 5.2. Inscriptions administratives et frais scolarité

1. L'élève qui accomplit une mobilité dans le cadre d'un stage international doit s'inscrire administrativement à Sciences Po Bordeaux. Il y acquitte les frais de scolarité afférents.
2. Une convention de stage doit être établie entre l'organisme d'accueil et Sciences Po Bordeaux.

Article 5.3. Validation du stage et passage en année supérieure du diplôme

1. Pour valider son année de mobilité, l'élève doit rédiger un mémoire de stage substantiel. Ce mémoire comporte trois séries d'éléments :
 - une présentation de l'organisme d'accueil et de ses activités ;
 - un développement présentant de façon détaillée les activités ou tâches accomplies par l'élève ;
 - un bilan du stage indiquant comment l'élève s'est situé pendant le stage et quels en sont les apports en termes de formation et d'orientation professionnelles.
2. Le stage est évalué par un enseignant sollicité par la direction des études.
3. Si le mémoire de stage obtient une note égale ou supérieure à 12/20, l'élève est admis en année supérieure du diplôme. Si la note est inférieure à 12/20, le dossier de l'élève est examiné par un jury d'examen organisé par Sciences Po Bordeaux ; au terme des délibérations du jury, l'élève peut être admis en année supérieure du diplôme, y être admis avec l'obligation de suivre des enseignements supplémentaires et/ ou de réaliser des travaux supplémentaires ou être admis à redoubler ; dans ce dernier cas, l'élève accomplira, au titre de ce redoublement, une année académique dans un établissement universitaire français. Les enseignements et travaux complémentaires décidés par le jury font partie intégrante du programme de formation de l'année suivante et ils doivent impérativement être validés ; à défaut de validation, le jury prononce le redoublement.

Article 6. Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible toute forme de mobilité, la validation de l'année académique correspondante reposera sur le fonctionnement suivant :

En cas de mobilité rendue impossible sur la première partie de l'année académique, l'élève suivra une offre de formation lui permettant de valider 30 crédits ECTS, se référer à l'ENT pour le détail.

Ces matières, au choix de l'élève dans la limite des effectifs affectés à chaque cours, seront évaluées par contrôle continu ou épreuve terminale.

Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS afférents, l'élève devra valider chacun des enseignements auxquels il est inscrit et pour lesquels 6 ou 8 ECTS, selon les matières, sont octroyés.

En cas de mobilité rendue impossible sur la seconde partie de l'année académique, l'élève pourra :

Réaliser un stage créditant de 30 ECTS d'une durée minimale de 3 mois (quatorze semaines consécutives), sauf dérogation accordée par la direction des études ;

Réaliser une mission de service civique.

Le stage ou l'expérience professionnelle alternative devra être validé préalablement par le service Carrières.

La validation de cette 2e année académique exceptionnelle pourra également reposer sur la validation d'une mobilité académique France dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Les différents modes de validation étant alternatifs et non cumulatifs.

SECTION 3 | TROISIÈME ANNÉE (ancienne maquette)

Article 1. La formation

Elle comporte :

- Six conférences de méthode
- Sept cours magistraux fondamentaux
- Quatre cours magistraux spécifiques
- Un cours d'ouverture ou une valorisation de l'engagement étudiant*
- Un travail personnel
- Une activité physique, sportive et artistique
- Un chemin de professionnalisation

Les élèves de troisième année suivent tous une conférence de méthode d'anglais. Pour la deuxième conférence de méthode de langue, ils ont le choix entre les langues enseignées suivantes : allemand, chinois, espagnol, italien, portugais, russe.

Les cours magistraux optionnels du Bloc « Savoirs spécifiques » et les cours d'ouverture font l'objet d'inscription par les élèves dans la limite des places disponibles (effectif précisé lors de l'inscription en ligne).

Les élèves étrangers non francophones suivent une conférence de méthode de français et une conférence de méthode d'anglais. Les élèves étrangers anglophones suivent une conférence de méthode en français et une conférence de méthode dans une des langues enseignées à Sciences Po Bordeaux autre que leur langue maternelle.

Article 2. Modes d'évaluation de la troisième année

L'évaluation de la troisième année comporte trois types de notes :

2.1 Les conférences de méthode

Les conférences de méthode sont évaluées par contrôle continu. L'évaluation par contrôle continu prend en compte le travail effectué ainsi que l'assiduité de l'élève (voir le préambule – article 3.1 – du présent règlement).

2.2 Les cours magistraux obligatoires du Bloc 'Connaissances fondamentales'

Les cours magistraux obligatoires du Bloc 'Connaissances fondamentales' sont évalués, par examen écrit à la fin du semestre concerné. L'examen écrit peut prendre la forme d'une épreuve écrite ou d'un QRU.

2.3 Les cours magistraux optionnels du Bloc 'Savoirs spécifiques'

Les cours magistraux optionnels du Bloc 'Savoirs spécifiques' sont évalués, soit par examen écrit à la fin du semestre concerné sous forme d'une épreuve courte (de 1 heure 30 ou 2 heures) ou d'un essai, soit par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus.

2.4 Des notes relevant du bloc « ouvertures »

L'enseignement de sport

Cf. article 3.1.2 du Titre 1 du présent règlement.

Le cours d'ouverture ou valorisation de l'engagement étudiant

Le cours d'ouverture peut être évalué soit par examen écrit, soit par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus. Lorsqu'un cours d'ouverture est réalisé en contrôle continu, aucun rattrapage n'est possible. Lorsqu'il est réalisé par examen terminal, un rattrapage est prévu. Lorsqu'il est dispensé par un intervenant extérieur à l'établissement qui n'est pas en mesure donc d'assurer le rattrapage, une épreuve de remplacement est alors organisée sous l'égide de la direction des études de premier cycle, selon des modalités et sur une thématique proche de l'épreuve initiale. Elle est corrigée par un enseignant désigné par cette direction des études.

Plutôt que de suivre un cours d'ouverture, l'élève peut déposer une demande de VEE reposant sur un engagement associatif, professionnel, bénévole ou assimilé. La validation de cet engagement se fera sous forme de rapport écrit et dans les conditions définies dans les dispositions de la charte relative à la reconnaissance de l'engagement étudiant.

Le travail personnel

Le travail personnel peut prendre 2 formes :

- Un mémoire,
- Un projet collectif

→ Le mémoire

Au cours de la troisième année les élèves doivent effectuer un travail personnel. Ce travail relève du choix propre de l'étudiant. Il doit correspondre à ses goûts et aux exigences de son orientation ultérieure. Ce travail est une initiation au travail personnel qui permet aux élèves de mettre en valeur leurs centres d'intérêt.

Il s'agit d'un travail de recherche, c'est-à-dire un travail original par son sujet, ses questionnements, ses méthodes, ses sources primaires et secondaires.

C'est à l'étudiant de proposer le thème du mémoire. Porteur de son idée, l'étudiant prend contact avec un enseignant, un enseignant-chercheur ou un chercheur de Sciences Po Bordeaux [permanent ou pas], choisi en fonction de sa spécialisation.

L'enseignant contacté donne son accord pour diriger le travail envisagé après en avoir précisé et éventuellement sensiblement modifié les orientations. En effet si la liberté de choix laissée aux élèves est très large, le sujet choisi doit être compatible avec les enseignements suivis à Sciences Po Bordeaux.

L'enseignant peut aussi orienter l'étudiant vers un autre de ses collègues qu'il pense plus qualifié pour diriger le travail envisagé ou s'il a déjà en charge plus de 15 mémoires.

L'étudiant doit alors déposer son sujet sur Moodle en respectant la procédure et le calendrier indiqué en début d'année.

Le mémoire est obligatoirement déposé sur l'ENT, le service de la scolarité le fait ensuite parvenir à l'enseignant concerné. Le travail achevé doit être enregistré par l'administration, il ne sera donc jamais directement remis à l'enseignant. La remise du travail personnel devra respecter les dates fixées chaque année par la direction des études en fonction du calendrier de l'année.

L'étudiant doit déposer son mémoire, rédigé en français sauf demande contraire de l'enseignant, en version électronique sur l'ENT, en respectant la feuille de style de Sciences Po Bordeaux, et accompagné du formulaire d'autorisation de diffusion.

Tout mémoire devra comprendre une bibliographie normalisée, une table des matières et éventuellement des documents annexes. Hors annexes, ce travail fera 100 000 signes, soit une quarantaine de pages.

Le mémoire devra inclure un formulaire téléchargé via l'ENT de Sciences Po Bordeaux et signé par l'étudiant, dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance des règles concernant le plagiat, telles qu'elles sont formulées par la charte anti-plagiat signée par l'étudiant.

En signant ce formulaire, l'étudiant s'engage à citer explicitement tous ses emprunts par une référence précise, et à placer entre guillemets tout texte ou extrait de texte repris d'un autre document. Aucun travail personnel ne sera accepté s'il n'est pas accompagné de ce formulaire. L'étudiant qui n'aura pas respecté les engagements pris relèvera de la section disciplinaire.

Tout travail de terrain original ou de recueil de données non déjà synthétisées sera valorisé. De même, tout travail personnel incorporant une authentique dimension de recherche scientifique [état de la littérature, problématique, bibliographie, réflexion théorique, recherche empirique neuve] devra être valorisé afin d'aider à l'orientation dans un parcours de recherche et/ou d'expertise.

Le mémoire de troisième année ne donne pas lieu à une soutenance, sauf demande contraire de l'enseignant.

→ Le projet collectif

L'exercice du projet collectif permet aux élèves de se confronter au montage et à la gestion de projet. S'agissant d'un exercice de formation au mode projet, le processus est valorisé au même titre que le résultat.

Objectifs pédagogiques :

- Développer des compétences liées à la gestion de projet en autonomie et sous forme expérientielle.
- Découvrir et appréhender les paramètres d'un écosystème, partenariale, économique, thématique, etc.
- Apprendre et expérimenter une méthode de travail pour créer de manière collaborative et progressive.

Compétences transverses visées :

- Capacité à identifier des opportunités
- Capacité à gérer et persévérer face l'incertitude et s'adapter aux changements
- Capacité à prendre des initiatives
- Capacité à agir de manière collective

Les projets seront proposés par des groupes de 3-5 élèves et devront :

- Être à visée et vocation civique et/ou sociale ;

- Être nouveaux (création d'activité) et ne pas correspondre à une activité développée par l'étudiant au sein de l'ONG ou association à laquelle il appartient.

Choix des projets

- Le nombre de projets et d'élèves est limité en fonction de la capacité d'encadrement : 60 élèves maximum (en groupes de 3-5 élèves).
- Les élèves élaborent une proposition qui peut découler, ou pas, de leur participation au Module entrepreneuriat.
- Les propositions sont sélectionnées par l'équipe enseignante sur la base de leur opportunité et de leur faisabilité.

Encadrement (12h)

- Séminaire méthodologique d'introduction au mode projet
- Restitutions intermédiaires : 2 sessions par groupe pour suivre l'avancée du projet.
- Le dépôt des projets, la sélection et la restitution finale devront respecter le calendrier arrêté par la Direction des études.

Évaluation

- Assiduité obligatoire au Séminaire et aux Restitutions intermédiaires.
- Présentation finale orale par chaque groupe de son projet : 10 minutes de présentation et 10 minutes de questions réponses devant un jury constitué d'encadrants du projet et de professionnels invités en fonction des thématiques.
- Note technique écrite présentant : la démarche mise en œuvre, le projet proposé, la stratégie de mise en œuvre proposée, un bilan réflexif de l'organisation et du fonctionnement du groupe
- La note est constituée de 4 ECTS décomposés ainsi : 1 ECTS pour l'assiduité et 3 ECTS pour la note de présentation orale et la note technique écrite.

Sensibilisation à la création de projets

Objectifs pédagogiques :

- Comprendre ce qu'est l'entrepreneuriat en revenant sur les idées reçues (les formes d'entrepreneuriat, économie sociale et solidaire, le mythe de l'idée géniale, le risque...).
- Disposer d'outils pour identifier les opportunités d'entreprendre.
- Appréhender les différentes problématiques posées à l'entrepreneur.
- Apprendre une méthode de travail pour entreprendre de manière collaborative et progressive.
- Connaître les dispositifs d'accompagnement étudiant à l'entrepreneuriat.

Compétences transverses visées :

- Capacité à innover et identifier des opportunités
- Capacité à gérer l'incertitude et s'adapter aux changements
- Capacité à prendre des initiatives
- Capacité à agir de manière collective

Formation :

- Public : ensemble des élèves en 3^{ème} année (hors 3^{ème} année anglophones)
- Méthodes : Design Thinking, Méthodologie Projet, Intelligence Collective
 - Elles visent à accompagner les groupes d'élèves dans l'identification, la compréhension, l'analyse puis l'élaboration de solutions à des problèmes complexes
- Démarche :
 - Appropriation des méthodes proposées
 - Application des méthodes à un cas pratique par groupe sélectionné par les élèves

- Segmentation des étapes de résolution
- Restitution finale sous forme de présentation orale
- Organisation :
 - Séminaire d'une journée segmenté en temps forts et conclu par l'évaluation finale

Évaluation :

- 1^{ère} session : Présentation orale et restitution d'un support de présentation à la fin de la journée de séminaire
- Rattrapage : préparation personnelle à la maison et oral de restitution (fin septembre)

Ce module est crédité de 0.5 ECTS.

→ Vocational project (construction du projet professionnel)

Objectifs

Faire émerger une première identité professionnelle
 Comprendre les environnements de travail
 Découvrir les métiers possibles
 Disposer d'une initiation à la démarche réseau
 Disposer d'outils pour identifier et faire évoluer son projet professionnel

Compétences transverses visées

Être dans un état d'esprit pro-actif
 Structurer sa réflexion
 Rechercher des opportunités et être capable de faire face à l'incertitude
 Décider d'exploiter les opportunités et d'être capable d'effectuer des changements
 Développer ses qualités d'écoute et d'animation

Formation

Constitution de groupes.
 2 séances de 2 heures au 1^{er} semestre, pour chaque groupe (rentrée de Septembre).
 1 séance de 2 heures au 2nd semestre (rentrée de Janvier).

Évaluation

Contrôle continu en séance de groupe.
 Soutenance orale et rapport écrit en 3 pages.
 Ce module est crédité de 0.5 ECTS.

→ Formation excel

Ce module s'adresse à l'ensemble des élèves de la 3^e année et est composé d'une séance en ligne et d'une séance en présentiel.

TROISIÈME ANNÉE	
BLOCS DE NOTATION	Coefficient
I. Compétences transversales	30
Culture générale	5
Droit et institutions publiques	5
Économie	5

Sciences sociales	5
LVA	5
LVB	5
II. Connaissances fondamentales : 7 cours	14
cours 1	2
cours 2	2
cours 3	2
cours 4	2
cours 5	2
cours 6	2
cours 7	2
III. Savoirs spécifiques : 4 cours (4x2 ECTS, à choisir parmi 14)	8
cours 1	2
cours 2	2
cours 3	2
cours 4	2
IV. Ouvertures	8
Sport	2
Cours d'ouverture ou Engagement étudiant	1
Travail personnel (mémoire ou projet collectif)	4
Chemin de professionnalisation :	
Vocational Project	0.5
Initiation à l'entrepreneuriat	0.5
Stage facultatif	/
Formation excel	/
TOTAL	60

Article3. Validation de la troisième année

1. Au terme de l'année universitaire, les élèves de troisième année sont admis directement en quatrième année s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des blocs et une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

2. Dans le cas contraire, le jury d'examen de troisième année délibère sur leur cas. L'accès en quatrième année est, en tout état de cause, conditionné par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de non-respect de ces obligations [absence, motivée ou non, à une épreuve, défaut d'assiduité, non remise d'un exercice obligatoire], l'étudiant est, après délibération du jury d'examen, admis en quatrième année, renvoyé en deuxième session, ajourné ou admis à redoubler.

Article 4 Session de rattrapage

Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux blocs « Connaissances fondamentales », « Savoirs spécifiques » et « Ouvertures » à l'issue des délibérations de la première session, mais qui ont obtenu au moins 10/20 au bloc « Compétences transversales » sont seuls autorisés à participer à la session de rattrapage qui a lieu au plus tôt sept jours après l'annonce publique des résultats de la première session.

Dans ce cas, les élèves repassent les épreuves des blocs « Connaissances fondamentales », « Savoirs spécifiques » et « Ouvertures » où ils ont obtenu une note inférieure à 10/20 ; sauf enseignements évalués par contrôle continu.

Les élèves peuvent repasser les épreuves où ils ont obtenu une note supérieure à 10/20. Seules sont prises en compte les dernières notes obtenues.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, deux cas de figure sont à envisager :

- › les élèves entrés à Sciences Po Bordeaux en première année sont autorisés à redoubler la troisième année s'il s'agit de leur premier redoublement dans le premier cycle. Dans le cas contraire, le jury prononce leur ajournement définitif ;
- › les élèves entrés directement en troisième année sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement.

TITRE 4 | QUATRIÈME ANNÉE DU DIPLÔME [MASTER 1]

La quatrième année est celle du début de la spécialisation : elle permet de parfaire la maîtrise des compétences transversales travaillées en premier cycle et de découvrir les principes et les outils des secteurs professionnels visés par les différents parcours.

La scolarité y est organisée en « majeures » elles même organisées en « parcours » dont les enseignements sont différents mais qui suivent la même maquette générale des enseignements.

Article 1 La formation

La formation en quatrième année est organisée en 3 blocs et comprend :

› Dans le Bloc 'Compétences Transversales' :

- cinq conférences de méthode (culture générale – économie – spécialisation – anglais – une autre langue vivante dite LVB)
- l'enseignement d'une activité physique, sportive et artistique

› Dans le Bloc 'Connaissances Fondamentales' :

- trois cours magistraux dispensés au premier semestre
- un exposé oral de 10 minutes dit « Grand oral » selon les modalités exposées ci-dessous article 2-3 ;
- un cours d'ouverture (au premier ou au second semestre), ou pour les parcours EAP-DPA et SPSC, un enseignement spécifique proposé en concertation avec l'université partenaire, ou module « Prépa Journalisme », ou encore la Validation de l'Engagement Élève.

› Dans le Bloc 'Savoir-Faire spécialisés',

- des cours magistraux de spécialité dispensés au second semestre
- des séminaires qui peuvent être dispensés au premier ou au second semestre ou à l'année

Article 2. Mode d'évaluation de la quatrième année du diplôme

Les enseignements de la quatrième année sont évalués de la façon suivante.

2.1 Les conférences de méthode

Les conférences de méthode sont évaluées par contrôle continu. Cf. article 3.1 du titre I du présent règlement.

2.2. Les cours magistraux du Bloc 'Connaissances fondamentales'

Les cours magistraux du Bloc 'Connaissances fondamentales' du premier semestre sont évalués par examen écrit d'une heure à la fin du premier semestre.

2.3. Le Grand Oral

Le Grand Oral est organisé en fin d'année. Cette épreuve n'est pas un contrôle de connaissances, mais doit mettre en valeur la maturité d'un élève, ses capacités à comprendre et analyser un sujet, à construire une problématique et à l'argumenter en utilisant son esprit critique et enfin, à s'exprimer convenablement à l'oral.

Le Grand Oral consiste en un exposé oral de 10 minutes à partir d'un sujet court ou d'un document au choix du candidat. Celui-ci dispose d'une période de préparation de son exposé de 30 minutes. L'exposé est suivi d'une conversation de 12 minutes avec le jury de deux personnes.

8 minutes sont obligatoirement réservées en fin de période à un entretien personnalisé avec le candidat, à partir d'une fiche « CV » remplie à l'avance et dont les membres du jury auront pris connaissance. Cette partie de l'épreuve vise à valoriser la personnalité, la trajectoire de formation, les engagements personnels et les projets professionnels du candidat.

On entend par « sujet » : une question, un ou quelques mots, une courte citation – toujours datés et référencés. On entend par « document » : un texte (entre 5 et 20 lignes environ), un dessin de presse, une photo, une infographie – toujours datés et référencés.

2.5 Le cours d'ouverture

Le cours d'ouverture peut être évalué soit par examen écrit, soit par contrôle continu, au choix de l'enseignant, selon des modalités et un calendrier fixé par l'enseignant et communiqués aux élèves dans le syllabus. Lorsqu'un cours d'ouverture est réalisé en contrôle continu, aucun rattrapage n'est possible. Lorsqu'il est réalisé par examen terminal, un rattrapage est prévu. Lorsqu'il est dispensé par un intervenant extérieur à l'établissement qui n'est pas en mesure donc d'assurer le rattrapage, une épreuve de remplacement est alors organisée sous l'égide de la direction des études de second cycle, selon des modalités et sur une thématique proche de l'épreuve initiale. Elle est corrigée par un enseignant désigné par cette direction des études.

2.6 Les cours spécialisés du Bloc 'Savoir-Faire Spécialisés'

Les cours spécialisés du Bloc 'Savoir-Faire Spécialisés' sont évalués :

- par examen écrit d'une heure organisé en fin de second semestre. L'assiduité et la participation orale des élèves pourront être prises en compte dans la note finale ;
- ou par contrôle continu, sans rattrapage, sur décision du responsable de parcours en concertation avec les enseignants concernés ;

Dans les deux cas, les modes d'évaluation sont communiqués aux élèves dans le syllabus de cours en début de semestre.

2.7 Les séminaires du Bloc 'Savoir-Faire Spécialisés'

Les séminaires du Bloc 'Savoir-Faire Spécialisés' sont évalués par contrôle continu, sans rattrapage.

Article 3. Validation de la quatrième année du diplôme

Les notes obtenues au cours de l'année sont organisées en trois blocs. L'évaluation de la quatrième année prend en compte l'ensemble des notes attribuées dans chacun de ces trois blocs.

Le premier bloc est le Bloc « Compétences Transversales ». Il comprend les notes de contrôle continu suivantes :

- les notes des cinq conférences de méthode annuelles, assorties chacune d'un coefficient 5 ;
- la note de contrôle continu de l'enseignement de sport (coefficient 2).

Le deuxième bloc est le Bloc « Connaissances fondamentales ». Il comprend les notes suivantes :

- les notes des examens des trois cours magistraux du premier semestre précisés par la maquette du parcours (coefficient 2 pour chacun des 3 cours),
- la note obtenue, soit au cours d'ouverture, soit au cours spécifique SPSC ou EAP DPA, soit au module Journalisme soit dans le cadre de la validation d'un engagement associatif, professionnel, bénévole et assimilé tel que défini dans la charte relative à la reconnaissance de l'engagement élève (coefficient 2). Ce dispositif continue de s'appliquer dans l'attente de la mise en place progressive de la VEC.
- la note obtenue au « Grand oral » (coefficient 4).

Le troisième bloc est le Bloc « Savoir-faire spécialisés ». Il comprend les notes suivantes :

- les notes portant sur les quatre cours magistraux « de spécialité » précisés par la maquette du parcours (coefficient 3 pour chacun des 4 cours) ;
- les notes des séminaires spécifiques au parcours (coefficient 9 répartis entre les séminaires).

QUATRIÈME ANNÉE	
BLOCS DE NOTATION	Coefficient
I. Bloc Compétences transversales	27
Culture générale	5
Économie	5
Spécialité	5
Anglais	5
Autre langue	5
Sport	2
II. Bloc Connaissances fondamentales	12
Cours du 1^{er} semestre	
Cours 1	2
Cours 2	2
Cours 3	2
Grand Oral	4
Cours d'ouverture /ou validation de l'engagement élève	2
III. Bloc Savoir-faire spécialisés	21
Cours du 2ⁿ semestre	
Cours 1	3
Cours 2	3
Cours 3	3
Cours 4	3
Séminaires spécifiques – <i>Annuels ou semestriels</i>	9
Séminaire 1 / 2 / Séminaire pro ou projet tutoré	
TOTAL	60

Au terme de l'année universitaire, les élèves de quatrième année sont admis directement en cinquième année s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des trois blocs.

Dans le cas contraire, le jury de fin de quatrième année délibère sur leur cas selon les modalités prévues au titre I du présent règlement.

L'accès de l'élève en cinquième année est, en tout état de cause, conditionné au respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de manquement, le jury d'examen apprécie au cas par cas quelle est la décision la plus adaptée, dans le cadre des dispositions prévues au titre I du présent règlement.

Article 4. Session de rattrapage de la quatrième année du diplôme

Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10/20 au bloc « Compétences transversales » à l'issue des délibérations de la première session sont ajournés.

Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne de 10/20 à l'un des blocs ou aux deux blocs « Connaissances fondamentales » ou « Savoir-Faire spécialisés » à l'issue des délibérations de la première session, mais qui ont obtenu au moins 10/20 au bloc « Compétences transversales » sont seuls renvoyés à la session de rattrapage, qui a lieu au plus tôt sept jours après l'annonce publique des résultats de la première session.

Les élèves qui n'ont pas obtenu la moyenne requise de 10/20 dans un des blocs « Connaissances fondamentales » ou « Savoir-Faire spécialisés » doivent repasser les cours de ce ou ces bloc(s) où ils ont obtenu une note inférieure à 10/20, sauf pour les enseignements évalués par contrôle continu.

Les élèves peuvent choisir en outre de repasser les épreuves où ils ont obtenu une note supérieure à 10/20. Seules sont prises en compte les notes obtenues en deuxième session.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement.

Article 5. Élèves des filières intégrées binationales

Les élèves en troisième année de filière intégrée suivent les enseignements de la quatrième année du diplôme. Ils sont intégrés dans les parcours de master.

TITRE 5 | CINQUIÈME ANNÉE DU DIPLÔME [MASTER 2]

La cinquième année est celle de la préparation à l'insertion professionnelle : elle permet la mise en œuvre des principes et des outils des secteurs professionnels visés par les différents parcours.

Comme en quatrième année, la scolarité y est organisée en « Majeures », elles-mêmes organisées en « parcours », aux enseignements propres mais qui suivent la même maquette générale des enseignements.

Certains parcours sont ouverts à l'apprentissage en 5^e année : CA, EAP, ESSIS et GTE.

De ce fait, afin de permettre l'alternance enseignements/ travail au sein de la structure d'accueil de l'apprenti, chacun de ces parcours observe un calendrier qui lui est spécifique et qui est mis à jour à chaque rentrée universitaire.

Article 1 Enseignements de la cinquième année du diplôme

Les enseignements de cinquième année sont :

- › des conférences de méthode.
- › des séminaires organisés en « certificats ».
- › des projets tutorés, ateliers, ou exercices de simulation.

La 5^{ème} année comprend un stage créditant d'une durée minimale de 4 mois (18 semaines) consécutifs hors alternance ou apprentissage, exception faite des parcours Carrières Administratives et Objectif ENA (durée minimale de 2 mois soit 9 semaines) et/ou un mémoire de de recherche, et/ou la réalisation d'une expérience professionnelle alternative : contrat d'apprentissage, service civique, volontariat, CDD, CDI.

Le stage ou l'expérience professionnelle alternative devra être validé préalablement par le service Carrières. L'apprentissage est géré par le service de la formation continue.

Article 2 Mode d'évaluation de la cinquième année du diplôme

Article 2.1 L'évaluation de la cinquième année repose sur plusieurs types de notes :

Des notes de contrôle continu :

Sont évalués par contrôle continu les enseignements suivants : les conférences de méthode, les enseignements inclus dans les certificats, les éventuels ateliers. L'évaluation par contrôle continu prend en compte les travaux effectués ainsi que l'assiduité de l'élève.

Des notes d'examen (écrits ou oraux).

Un examen oral dit « grand oral de langue » évalue le niveau terminal des élèves en anglais et dans l'autre langue qu'ils ont suivie en conférences de méthode.

À titre exceptionnel, certains enseignements inclus dans les certificats pourront être évalués par un examen. Les élèves en seront prévenus au plus tard un mois avant l'organisation des épreuves.

Des notes sanctionnant la participation à des projets tutorés ou à des exercices de simulation. Ces notes pourront être individuelles ou collectives. L'évaluation se fera sur la base de présentations orales ou de mémoires écrits.

La note du stage ou du mémoire de recherche.

Selon les parcours, le stage ou le mémoire de recherche pourront donner lieu à une soutenance. Si l'élève se trouve dans l'impossibilité de se rendre à Bordeaux, la soutenance pourra se faire à distance, avec l'accord du responsable de parcours et de la direction des études.

Article 2.2 Les notes obtenues au cours de l'année sont organisées en quatre blocs.

L'évaluation de la cinquième année prend en compte l'ensemble des notes attribuées dans chacun de ces quatre blocs. Le détail des enseignements est précisé par la maquette de chaque parcours.

CINQUIÈME ANNÉE	
BLOCS DE NOTATION	Coefficient
I. Compétences transverses	16
Conférences de méthode	
Culture générale	
Économie	
Anglais	
Langue vivante B	
Épreuves	
LVA	
LVB	
II. Approfondissement disciplinaire	18
Certificat 1	
Certificat 2	
III. Insertion professionnelle	10
Ateliers, simulations et projets tutorés	
IV. Mémoire ou stage ou expérience professionnelle alternative	16
TOTAL	60

Au terme de l'année universitaire, les élèves de cinquième année sont déclarés admis s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des quatre blocs.

Dans le cas contraire, le jury de fin de cinquième année délibère sur leur cas selon les modalités prévues au titre I du présent règlement.

La validation de la cinquième année est, en tout état de cause, conditionnée par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de manquement, le jury d'examen apprécie au cas par cas quelle est la décision la plus adaptée, dans le cadre des dispositions prévues au titre I du présent règlement.

Pour la première session, deux délibérations sont organisées :

- › Une délibération anticipée au mois de juin réservée aux élèves qui :
 - souhaitent candidater à une bourse doctorale,
 - présentent un concours qui nécessite d'être titulaire d'un Master 2 lors de la proclamation des résultats,
 - candidatent à un Mastère qui nécessite d'être titulaire d'un Master 2.

Un document attestant que l'élève.e relève de l'une de ces situations devra être communiqué lors de la demande.

Les élèves qui souhaitent accéder à la délibération anticipée doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations de leur stage ou de leur mémoire dès cette période.

Les élèves inscrits dans certains parcours en partenariat avec l'Université de Bordeaux ne peuvent bénéficier de cette délibération anticipée dans la mesure où ils doivent être préalablement délibérés par le partenaire.

› Une délibération en octobre pour les autres élèves.

Article 3 Session de rattrapage de la cinquième année du diplôme

Si un élève ne satisfait pas aux obligations énoncées à l'article précédent, le jury d'examen de la première session décide si les notes obtenues en première session peuvent faire l'objet d'un rattrapage.

Les notes de conférences de méthode ne peuvent faire l'objet d'un rattrapage. Seules sont prises en compte les notes obtenues aux épreuves de deuxième session.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement. La délibération de deuxième session a lieu au plus tard en décembre.

Article 4 Certificat d'Études Spécialisées (CES).

Dans le cadre notamment d'une convention, d'une action de formation continue ou d'une admission dans le dispositif Classes Prépa Talents du Service Public, il est possible de valider les 60 crédits ECTS correspondant à la 5^{ème} année. Cette validation conduira à la délivrance d'un « certificat d'études spécialisées » indiquant l'intitulé du parcours de la 5^{ème} année validée.

Pour l'obtention du Certificat d'Études Spécialisées, les élèves admis en CES doivent avoir validé, dans les conditions prévues pour la validation de la 5^{ème} année, la totalité des blocs constituant la 5^e année du diplôme. Pour les CES parcours 5A CA et 5A OENA/ISP du dispositif Classes Prépa Talents du Service Public, le mentorat obligatoire se substituera à la LVB.

TITRE 6 | Binational english programme FRANCE HONG-KONG

Article 1 Organisation pédagogique

1. Une convention entre Sciences Po Bordeaux et l'université baptiste de Hong-Kong organise les modalités de ce partenariat.
2. La scolarité est administrée par le service des Relations Internationales avec appui du gestionnaire de scolarité de l'année concernée.
3. Le suivi pédagogique des élèves est assuré par le service des Relations Internationales. L'organisation des examens est assurée par le gestionnaire de scolarité de l'année concernée.

Article 2 Régime des études

1. Tout au long du cursus, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Un contrôle des présences est effectué pour les enseignements évalués par un contrôle continu.
2. En fonction de leur statut particulier, les élèves sportifs de haut niveau, les élèves en situation de handicap et les élèves salariés sur présentation d'un contrat de travail mentionnant les horaires, peuvent bénéficier d'un aménagement de leur formation ou d'une dispense d'assiduité pour certains des enseignements dont le suivi est obligatoire. Ces aménagements ou cette dispense donnent lieu à un contrat pédagogique défini avec la direction des études.
3. Le contrôle de l'assiduité des élèves aux enseignements où la présence est obligatoire est effectué par les enseignants qui les ont en charge. Le relevé des absences, saisi par l'enseignant, doit être communiqué par ces derniers au service scolarité. À la suite de quatre absences non justifiées, le service scolarité convoque l'élève concerné pour le mettre en demeure de respecter ses obligations. Si survient une nouvelle absence non justifiée, la direction des études pourra décider que l'élève passe l'ensemble des épreuves en première session mais que ses notes ne seront prises en compte qu'au titre de la seconde session et délibérées dans ce cadre. La direction des études notifiera alors cette décision à l'élève.

Les élèves doivent motiver leurs absences par écrit en complétant par tous éléments de preuve pertinents, notamment les certificats médicaux. Qu'elles soient justifiées ou non, les absences peuvent donner lieu à des travaux complémentaires à l'appréciation de l'enseignant.

4. Dans le déroulement du cursus, les délibérations des jurys de chaque établissement, relatives à l'admission en année supérieure, sont portées à la connaissance de l'établissement partenaire

Admission sous-condition : À HKBU, les élèves sont autorisés à passer en année supérieure en n'ayant pas validé l'ensemble des cours. En conséquence, ils peuvent repasser en année 2, un cours qu'ils n'auraient pas validé en année 1 ou bien à l'occasion de la session d'été. Si cela se produit lors de la deuxième année du cursus, les partenaires peuvent s'entendre pour proposer un ou deux cours supplémentaires maximum à prendre au cours de la 3A à SPB.

En cas d'échec, et d'admission sous condition impossible, les règles en matière de redoublement propre à chaque institution s'appliquent.

5. Les élèves qui connaissent des problèmes de santé ou des difficultés personnelles spécifiques doivent en avvertir le service scolarité, leurs chargés de conférences et la direction des études qui peut aménager temporairement l'organisation de leur formation. Si ces circonstances empêchent l'élève de suivre une partie significative des enseignements et de passer dans de bonnes conditions les épreuves de validation, la direction des études propose au jury terminal une neutralisation de l'année avec autorisation donnée alors à l'élève de reprendre le cursus dans la même année sans s'inscrire pour autant dans le statut du redoublement.

6. Les enseignants en charge du contrôle continu doivent au terme du premier semestre proposer un entretien aux élèves de leur groupe, afin de faire le bilan de leur progression et envisager la remédiation d'éventuelles difficultés.

7. Au cours de leur scolarité, les élèves sont incités à effectuer des stages optionnels pendant les périodes de vacances universitaires. Ces stages ne donnent pas lieu à l'obtention de crédits ECTS. La finalité de ces stages est la suivante :

- › **années 1 et 2** : découverte des organisations et / ou d'un secteur d'activité
- › **années 3 et 4** : expérimentation et mise en pratique des connaissances en milieu professionnel afin de vérifier l'adéquation du projet d'orientation avec la spécialisation
- › **année 5** : professionnalisation et insertion : mise en œuvre des connaissances acquises au cours du cursus de formation.

Au cours de la cinquième année, les élèves inscrits dans un parcours professionnel devront obligatoirement réaliser un stage long, donnant lieu à la délivrance de crédits ECTS, pour la validation du diplôme.

Les stages optionnels réalisés en cours de scolarité donnent lieu à la rédaction d'un rapport d'activité, sur la base d'un modèle proposé par le service des stages et évalué par un tuteur pédagogique.

8. La validation de l'engagement citoyen (VEC) détaillée en pages 2 et 3 du présent règlement, ne s'applique qu'aux élèves recrutés par Sciences Po Bordeaux.

Le dispositif de validation des modules UVED détaillé en page 11 du présent règlement s'applique aux élèves de ce programme. Les élèves recrutés par Sciences Po Bordeaux ont jusqu'au 1^{er} septembre de leur 3^e année pour valider ce dispositif, ceux recrutés par le partenaire ont jusqu'au 30 juin de leur 3^e année.

Article 3 Contrôles des connaissances et examens

Article 3.1 Contrôle continu

Dans le cadre du diplôme de Sciences Po Bordeaux, le contrôle continu est notamment organisé au sein des conférences de méthode qui font l'objet d'une note globale donnée en fin d'année par leurs chargés de conférences.

La note repose sur trois séries d'éléments : la participation de l'élève à la vie et au dynamisme de l'enseignement ; les évaluations des travaux oraux ; les évaluations des travaux écrits. Des devoirs sur table sont organisés chaque année dans chaque discipline ; les notes obtenues à l'occasion de ces devoirs sur table ne constituent qu'un élément pris en compte pour l'attribution de la note de contrôle continu dans les enseignements concernés ; cette note doit reposer sur une pluralité d'évaluations. Dans le respect des trois séries d'éléments d'appréciation qui sont définis ci-dessus, chaque maître de conférences doit indiquer aux élèves en début d'année universitaire les différents critères pris en compte pour l'établissement de la note de contrôle continu.

Article 3.2 Organisation et déroulement des épreuves

1. Les épreuves d'examen sont organisées par la scolarité de 3^e année en lien avec le service des Relations Internationales, sous la responsabilité des chefs de service et en lien avec la direction des études.

2. Les modalités du déroulement concret des épreuves d'examen de l'établissement sont définies dans le règlement des examens.

3. Les sujets sont proposés par les enseignants responsables de chacun des enseignements faisant l'objet d'un contrôle.

4. La nature de chacune des épreuves [notamment examen écrit ou oral, dissertation, synthèse d'un dossier, question de cours, QCM] est définie à l'avance pour chaque année universitaire par les responsables pédagogiques en accord avec la direction des études et les élèves en sont informés au plus tard au début du semestre. Un changement de nature des épreuves peut intervenir entre la première et la seconde session d'examens.

5. la scolarité de 3^e année réceptionne les copies et les notes selon un calendrier fixé en accord avec la direction des études. Ils établissent les relevés de notes pour chaque élève retraçant, conformément au

règlement des études de l'année et/ou du parcours concerné, l'ensemble de ses résultats. Le service prépare les délibérations des jurys d'examen.

6. Un élève absent à une épreuve est ajourné.

Article 3.3 Organisation des jurys

Les dispositions de l'article 3.3 du préambule du règlement sont applicables au présent titre.

Article 3.4 Règles d'admission en année supérieure et de délivrance des diplômes

1. Les élèves de ce programme obtiennent le bachelor de Sciences Po Bordeaux à l'issue de la validation des 2 premières années passées à la HKBU et de la validation de l'année de 3^{ème} année, passée à Bordeaux. Ils obtiennent le bachelor de la HKBU, une fois validée la 4^{ème} année d'étude passée à Sciences Po Bordeaux.

Les élèves recrutés par la HKBU qui sont en échec à la fin de leur 3A à SPB ont la possibilité de poursuivre leur parcours au sein de la HKBU. En cas de réussite en 3A, ils peuvent continuer en 4^e puis en 5^e année à Sciences Po Bordeaux et, sous réserve de la valider, obtenir le diplôme de Sciences Po Bordeaux. Lors de leur 4A, les élèves de HKBU et de SPB doivent afin d'obtenir le bachelor de HKBU écrire un « Honours Project » en français (HKBU, French Stream) ou en anglais (SPB) co-supervisé par les deux partenaires.

Chaque année pédagogique comporte un règlement spécifique d'examen qui répartit les différentes épreuves de validation en leur affectant un coefficient. Chaque année pédagogique correspond à 60 crédits ECTS ; le nombre de crédits ECTS associés à un enseignement ou à une épreuve correspond à son coefficient.

2. Les élèves ayant satisfaits aux conditions définies par le règlement d'examen pour le passage en année supérieure ou pour l'obtention des diplômes sont déclarés admis sans délibération du jury.

Les élèves n'ayant pas satisfaits à ces mêmes conditions font l'objet d'une délibération pouvant conduire, selon les dispositions prévues au présent règlement, soit à les admettre en année supérieure ou leur délivrer le diplôme, soit à les renvoyer à la seconde session d'examen, soit à décider d'un redoublement de l'année pédagogique, soit à décider d'un ajournement définitif. Le jury, au vu de leurs résultats, peut leur octroyer les points manquants afin de les dispenser de seconde session et de les admettre en année supérieure ou au diplôme.

La mention Très Bien est accordée aux élèves admis lors de la première session d'examen ayant obtenu la moyenne générale de 16/20 et au-dessus ; Bien, 14/20 et au-dessus ; Assez Bien, 12/20 et au-dessus.

3. Les élèves qui, au terme de la seconde session d'examens, satisfont aux conditions de passage en année supérieure ou de délivrance des diplômes, sont admis directement. Ceux qui n'y satisfont pas font l'objet d'une délibération du jury d'examen de seconde session. Ce dernier peut soit les admettre en année supérieure, soit les admettre à un redoublement, soit les ajourner définitivement, en fonction des dispositions prévues pour chaque année d'étude par le présent règlement. Le jury, au vu de leurs résultats, peut leur octroyer les points manquants afin de les admettre en année supérieure ou au diplôme.

Si des circonstances exceptionnelles ou des problèmes de santé graves et avérés le justifient, la direction des études peut proposer au jury d'accorder une mention en deuxième session.

On ne peut redoubler plus d'une fois dans le même cycle.

On ne peut redoubler plus d'une fois dans le même cycle.

Obligation de restitution des documents empruntés auprès de la bibliothèque

Les élèves ayant encore en leur possession des documents empruntés depuis plus de trois mois auprès de la bibliothèque de Sciences Po Bordeaux verront leur dossier transmis au service des admissions qui bloquera la réinscription, ainsi qu'aux services de scolarité qui bloqueront la délivrance des diplômes.

Article 4 : Déroulé du programme

Année 1 & 2 : Enseignements à la HKBU

Année 3 : Enseignements à Sciences Po Bordeaux au sein du cursus de 3^e année [Année 2020-21]

Cours - Problems in International Politics	Semestre 1	8 crédits
Cours - Théorie politique	Semestre 1	8 crédits
Cours – African actors in International Politics	Semestre 2	8 crédits
Cours – Enjeux contemporains en sociologie politique	Semestre 2	8 crédits
Conf – Culture générale	Annuelle	8 crédits
Conf – Français Langue étrangère	Annuelle	6 crédits
Conf - Anglais	Annuelle	6 crédits
Travail personnel * (Thesis)	-	8 crédits

*Voir page 23 du présent règlement.

À l'issue de cette année validée, les élèves obtiennent le bachelor de Sciences Po Bordeaux.

Années 4 et 5 :

Les élèves poursuivent en master pour l'obtention du diplôme de Sciences Po Bordeaux. Les élèves de la HKBU peuvent quitter le programme dès après la 3A, validée ou non.

Ils participent à la procédure d'orientation de droit commun pour rentrer en master et intègrent le régime d'étude de droit commun.

Ils obtiennent le bachelor de la HKBU à l'issue de la validation de leur 4^e année, puis le diplôme de Sciences Po Bordeaux, sous réserve de valider leur 5^e année.

Article 5 : Validation des années d'étude

Année 1 & 2 : selon le règlement d'étude de la HKBU

Année 3 : les élèves sont admis s'ils ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sur le bloc.

Dans le cas contraire, le jury délibère sur leur cas. L'admission année est, en tout état de cause, conditionnée par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de non-respect de ces obligations [absence, motivée ou non, à une épreuve, défaut d'assiduité, non remise d'un exercice obligatoire], l'élève est, après délibération du jury, admis en quatrième année, renvoyé en deuxième session, ajourné ou admis à redoubler.

Un élève absent à une épreuve est ajourné.

La mention Très Bien est accordée aux élèves admis en troisième année lors de la première session d'examen ayant obtenu une moyenne générale de 16/20 et au-dessus ; Bien, 14/20 et au-dessus ; Assez Bien, 12/20 et au-dessus.

Session de rattrapage : Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sur le bloc » à l'issue des délibérations de la première session sont autorisés à participer à la session de rattrapage qui a lieu au plus tôt sept jours après l'annonce publique des résultats de la première session.

Les élèves peuvent repasser les épreuves où ils ont obtenu une note supérieure à 10/20. Seules sont prises en compte les dernières notes obtenues.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement.

Années 4 & 5 : Les élèves restés à Sciences Po Bordeaux sont soumis au règlement de droit commun de la 4^e et 5^e année d'étude.

TITRE 7 | DOUBLE DIPLÔME BACHELOR EN ÉTUDES POLITIQUES – FILIÈRE INTÉGRÉE BINATIONALE FRANCE - ITALIE (LUISS)

Article 1 Organisation pédagogique

1. Une convention entre Sciences Po Bordeaux et l'université Libera Università Internationalize degli Studi Sociali [LUISS] Guido Carli de Rome (Italie) organise les modalités de ce partenariat.
2. La scolarité est administrée par le service des Relations Internationales avec appui du gestionnaire de scolarité de l'année concernée.
3. Le suivi pédagogique des élèves est assuré par le service des Relations Internationales. L'organisation des examens est assurée par le gestionnaire de scolarité de l'année concernée.

Article 2 Régime des études

1. Tout au long du cursus, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Un contrôle des présences est effectué pour les enseignements évalués par un contrôle continu.
2. En fonction de leur statut particulier, les élèves sportifs de haut niveau, les élèves en situation de handicap et les élèves salariés sur présentation d'un contrat de travail mentionnant les horaires, peuvent bénéficier d'un aménagement de leur formation ou d'une dispense d'assiduité pour certains des enseignements dont le suivi est obligatoire. Ces aménagements ou cette dispense donnent lieu à un contrat pédagogique défini avec la direction des études.
3. Le contrôle de l'assiduité des élèves aux enseignements où la présence est obligatoire est effectué par les enseignants qui les ont en charge. Le relevé des absences, saisi par l'enseignant, doit être communiqué par ces derniers au service scolarité. À la suite de quatre absences non justifiées, le service scolarité convoque l'élève concerné pour le mettre en demeure de respecter ses obligations. Si survient une nouvelle absence non justifiée, la direction des études pourra décider que l'élève passe l'ensemble des épreuves en première session mais que ses notes ne seront prises en compte qu'au titre de la seconde session et délibérées dans ce cadre. La direction des études notifiera alors cette décision à l'élève.

Les élèves doivent motiver leurs absences par écrit en complétant par tous éléments de preuve pertinents, notamment les certificats médicaux. Qu'elles soient justifiées ou non, les absences peuvent donner lieu à des travaux complémentaires à l'appréciation de l'enseignant.

4. Dans le déroulement du cursus, les délibérations des jurys de chaque établissement, relatives à l'admission en année supérieure, sont portées à la connaissance de l'établissement partenaire

Admission sous-condition : À la LUISS, les élève.e.s sont autorisés à passer en année supérieure en n'ayant pas validé l'ensemble des cours. En conséquence, ils peuvent repasser en année supérieure, un cours qu'ils n'auraient pas validé leur de leur première inscription dans l'année considérée. Si cela se produit lors de la deuxième année du cursus à Rome, les élève.e.s devront passer à nouveau les examens pour les cours non validés à la session d'automne à la LUISS alors qu'ils/elles seront inscrits en 3^e A à Bordeaux.

En cas d'échec, et d'admission sous condition impossible, les règles en matière de redoublement propre à chaque institution s'appliquent.

5. Les élèves qui connaissent des problèmes de santé ou des difficultés personnelles spécifiques doivent en avertir le service scolarité, leurs chargés de conférences et la direction des études qui peut aménager temporairement l'organisation de leur formation. Si ces circonstances empêchent l'élève de suivre une partie significative des enseignements et de passer dans de bonnes conditions les épreuves de validation, la direction des études propose au jury terminal une neutralisation de l'année avec autorisation donnée alors à l'élève de reprendre le cursus dans la même année sans s'inscrire pour autant

dans le statut du redoublement.

6. Les enseignants en charge du contrôle continu doivent au terme du premier semestre proposer un entretien aux élèves de leur groupe, afin de faire le bilan de leur progression et envisager la remédiation d'éventuelles difficultés.
7. Au cours de leur scolarité, les élèves sont incités à effectuer des stages optionnels pendant les périodes de vacances universitaires. Ces stages ne donnent pas lieu à l'obtention de crédits ECTS. La finalité de ces stages est la suivante :

› **années 1 et 2** : découverte des organisations et / ou d'un secteur d'activité

› **années 3 et 4** : expérimentation et mise en pratique des connaissances en milieu professionnel afin de vérifier l'adéquation du projet d'orientation avec la spécialisation

› **année 5** : professionnalisation et insertion : mise en œuvre des connaissances acquises au cours du cursus de formation.

Au cours de la cinquième année, les élèves inscrits dans un parcours professionnel devront obligatoirement réaliser un stage long, donnant lieu à la délivrance de crédits ECTS, pour la validation du diplôme.

Les stages optionnels réalisés en cours de scolarité donnent lieu à la rédaction d'un rapport d'activité, sur la base d'un modèle proposé par le service des stages et évalué par un tuteur pédagogique.

8. La validation de l'engagement citoyen (VEC) détaillée en pages 2 et 3 du présent règlement, ainsi que le dispositif de validation des modules UVED, détaillé en page 11 du présent règlement, s'appliquent aux seuls élèves recrutés par Sciences Po Bordeaux.

Article 3 Contrôles des connaissances et examens

Article 3.1 Contrôle continu

Dans le cadre du diplôme de Sciences Po Bordeaux, le contrôle continu est notamment organisé au sein des conférences de méthode qui font l'objet d'une note globale donnée en fin d'année par leurs chargés de conférences.

La note repose sur trois séries d'éléments : la participation de l'élève à la vie et au dynamisme de l'enseignement ; les évaluations des travaux oraux ; les évaluations des travaux écrits. Des devoirs sur table sont organisés chaque année dans chaque discipline ; les notes obtenues à l'occasion de ces devoirs sur table ne constituent qu'un élément pris en compte pour l'attribution de la note de contrôle continu dans les enseignements concernés ; cette note doit reposer sur une pluralité d'évaluations. Dans le respect des trois séries d'éléments d'appréciation qui sont définis ci-dessus, chaque maître de conférences doit indiquer aux élèves en début d'année universitaire les différents critères pris en compte pour l'établissement de la note de contrôle continu.

Article 3.2 Organisation et déroulement des épreuves

1. Les épreuves d'examen sont organisées par le gestionnaire de l'année concernée en lien avec le service des Relations Internationales, sous la responsabilité des chefs de service et en lien avec la direction des études.
2. Les modalités du déroulement concret des épreuves d'examen de l'établissement sont définies dans le règlement des examens.
3. Les sujets sont proposés par les enseignants responsables de chacun des enseignements faisant l'objet d'un contrôle.
4. La nature de chacune des épreuves [notamment examen écrit ou oral, dissertation, synthèse d'un dossier, question de cours, QCM] est définie à l'avance pour chaque année universitaire par les responsables pédagogiques en accord avec la direction des études et les élèves en sont informés au plus tard au début du semestre. Un changement de nature des épreuves peut intervenir entre la première et la seconde

session d'examens.

5. Le gestionnaire de la scolarité concernée réceptionne les copies et les notes selon un calendrier fixé en accord avec la direction des études. Ils établissent les relevés de notes pour chaque élève retraçant, conformément au règlement des études de l'année et/ou du parcours concerné, l'ensemble de ses résultats. Le service prépare les délibérations des jurys d'examen.
6. Un élève absent à une épreuve est ajourné

Article 3.3 Organisation des jurys

Les dispositions de l'article 3.3 du préambule du règlement sont applicables au présent titre.

Article 3.4 Règles d'admission en année supérieure et de délivrance des diplômes

1. Les élèves de ce programme obtiennent le bachelor de Sciences Po Bordeaux et le diplôme de fin d'études de 1^{er} cycle de la LUISS à l'issue de la validation des 2 premières années [Cf. Art.4] et de la 3^e année, passée à Bordeaux.

Les élèves recrutés par SPB poursuivent leurs cursus au sein de l'IEP de Bordeaux en suivant la procédure d'orientation en 2^e cycle. Celles et ceux originaires de la LUISS et diplômé.e.s du double Bachelor ont la possibilité de candidater à une admission en master à l'IEP de Bordeaux en suivant la procédure d'admission en 4^e A dans le cursus général.

Chaque année pédagogique comporte un règlement spécifique d'examen qui répartit les différentes épreuves de validation en leur affectant un coefficient. Chaque année pédagogique correspond à 60 crédits ECTS ; le nombre de crédits ECTS associés à un enseignement ou à une épreuve correspond à son coefficient.

2. Les élèves ayant satisfaits aux conditions définies par le règlement d'examen pour le passage en année supérieure ou pour l'obtention des diplômes sont déclarés admis sans délibération du jury.

Les élèves n'ayant pas satisfaits à ces mêmes conditions font l'objet d'une délibération pouvant conduire, selon les dispositions prévues au présent règlement, soit à les admettre en année supérieure ou leur délivrer le diplôme, soit à les renvoyer à la seconde session d'examen, soit à décider d'un redoublement de l'année pédagogique, soit à décider d'un ajournement définitif. Le jury, au vu de leurs résultats, peut leur octroyer les points manquants afin de les dispenser de seconde session et de les admettre en année supérieure ou au diplôme.

La mention Très Bien est accordée aux élèves admis lors de la première session d'examen ayant obtenu la moyenne générale de 16/20 et au-dessus ; Bien, 14/20 et au-dessus ; Assez Bien, 12/20 et au-dessus.

3. Les élèves qui, au terme de la seconde session d'examens, satisfont aux conditions de passage en année supérieure ou de délivrance des diplômes, sont admis directement. Ceux qui n'y satisfont pas font l'objet d'une délibération du jury d'examen de seconde session. Ce dernier peut soit les admettre en année supérieure, soit les admettre à un redoublement, soit les ajourner définitivement, en fonction des dispositions prévues pour chaque année d'étude par le présent règlement. Le jury, au vu de leurs résultats, peut leur octroyer les points manquants afin de les admettre en année supérieure ou au diplôme.

Si des circonstances exceptionnelles ou des problèmes de santé graves et avérés le justifient, la direction des études peut proposer au jury d'accorder une mention en deuxième session.

On ne peut redoubler plus d'une fois dans le même cycle.

On ne peut redoubler plus d'une fois dans le même cycle.

Obligation de restitution des documents empruntés auprès de la bibliothèque

Les élèves ayant encore en leur possession des documents empruntés depuis plus de trois mois auprès de la bibliothèque de Sciences Po Bordeaux verront leur dossier transmis au service des admissions qui bloquera la réinscription, ainsi qu'aux services de scolarité qui bloqueront la délivrance des diplômes.

Article 4 : Déroulé du programme

Année 1 : Enseignements (en français) à Sciences Po Bordeaux en 1A pour les élève.e.s recrutés par SPB via Parcoursup, enseignements (en anglais) à la LUISS pour les élèves recrutés par le partenaire italien. Les élève.e.s recruté.e.s par SPB via Parcoursup, suivent la même maquette d'enseignements que les élèves de 1^{re} année du cursus général, à l'exception du cours d'ouverture qui n'est pas à choix mais obligatoire, et porte sur le système politique italien.

Année 2 : Enseignements (en anglais) à la LUISS pour l'ensemble des élève.e.s de SPB et de la LUISS

Année 3 : Enseignements à Sciences Po Bordeaux au sein d'un cursus de 3^e année anglophone [Maquette indicative – cours et coefficients des crédits]

Cours - Problems in International Politics	Semestre 1	8 crédits
Cours/Hist. Pol. Institutions	Semestre 1	8 crédits
Cours – African actors in International Politics	Semestre 2	8 crédits
Cours – Digital Politics	Semestre 2	8 crédits
Conf – Writing & Rhetoric	Annuelle	8 crédits
Conf – Français Langue étrangère	Annuelle	6 crédits
Conf - Anglais	Annuelle	6 crédits
Mémoire * (Thesis)	-	8 crédits

*Voir page 23 du présent règlement. Le mémoire dans le cadre de ce double-diplôme s'effectue sous la codirection d'un enseignant de Sciences Po Bordeaux et d'un enseignant de la LUISS ; il doit être rédigé en anglais et ne donne pas lieu à une soutenance.

À l'issue de cette année validée, les élèves obtiennent le bachelor de Sciences Po Bordeaux et la Laurea Triennale en Science Politique de la LUISS.

Années 4 et 5 :

Pour les élèves du programme d'échange avec la LUISS, recrutés par Sciences Po Bordeaux, la procédure d'orientation en 2nd cycle est celle de droit commun applicable aux élèves de 3^e année en formation initiale.

Pour les élèves du programme d'échange avec la LUISS, recrutés par la LUISS, s'ils souhaitent intégrer le 2nd cycle de formation à Sciences Po Bordeaux, la procédure est celle de droit commun applicable aux élèves extérieurs, soit l'inscription aux épreuves d'entrée en 4^e année. Pour y prétendre, ils devront avoir validé la 3^e année selon le calendrier des examens et délibérations du cursus général de la 3^e année.

Article 5 : Validation des années d'étude

Année 1 : selon les règlements d'étude de chacun des partenaires

Année 2 : selon le règlement d'étude de la LUISS

Année 3 : les élèves sont admis s'ils ont validé chacun des enseignements du cursus académique proposé et, en conséquence obtenu les crédits ECTS afférents.

Dans le cas contraire, le jury délibère sur leur cas. L'admission année est, en tout état de cause, conditionnée par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de non-respect de ces obligations [absence, motivée ou non, à une épreuve, défaut d'assiduité, non remise d'un exercice obligatoire], l'élève est, après délibération du jury d'examen, admis en quatrième année, renvoyé en deuxième session, ajourné ou admis à redoubler.

Un élève absent à une épreuve est ajourné.

La mention Très Bien est accordée aux élèves admis en troisième année lors de la première session d'examen ayant obtenu une moyenne générale de 16/20 et au-dessus ; Bien, 14/20 et au-dessus ; Assez Bien, 12/20 et au-dessus.

Session de rattrapage : Les élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sur le bloc » à l'issue des délibérations de la première session sont autorisés à participer à la session de rattrapage qui a lieu au plus tôt sept jours après l'annonce publique des résultats de la première session.

Les élèves peuvent repasser les épreuves où ils ont obtenu une note supérieure à 10/20. Seules sont prises en compte les dernières notes obtenues.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement.



TITRE 8 | EXECUTIVE MASTER

1. Les Executive Master sont des formations relevant de la formation continue et qui donnent lieu à délivrance du diplôme de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux à l'issue d'une scolarité organisée sur deux années de second cycle validant 120 ECTS.
2. Le volume horaire ne peut comporter moins de 330 heures réparties sur 18, 24 ou 36 mois calendaires, mais doit toujours valider deux années académiques pour permettre la délivrance du diplôme, qui vaut grade de master.
3. Les Executive Master s'inscrivent dans une des Majeures de Sciences Po Bordeaux en adoptant les grands principes d'organisation de la quatrième et de la cinquième année du diplôme de Sciences Po Bordeaux, mais les appliquent selon des modalités d'organisation et de pédagogie adaptées aux adultes en activités.
4. En fonction de leurs diplômes et titres antérieurs, des aménagements ou validations partielles d'enseignement peuvent être accordés aux élèves. Plus spécifiquement, la détention d'un certificat validé par Sciences Po Bordeaux permet des allègements et une validation de tout ou partie d'un bloc de formation d'un Executive Master. La direction de la formation continue valide ces modalités spécifiques en lien avec la direction des études et le directeur.
5. Les élèves inscrits en Executive Master sont gérés par le service formation continue, qui organise le recrutement, les épreuves d'admission, la scolarité, les examens et les différentes modalités d'évaluation propres à chaque parcours d'Executive Master. Les jurys d'examen propres aux Executive Master se déroulent aux mêmes dates que ceux de la formation initiale, mais si nécessaire peuvent se tenir à des dates spécifiques.
6. Lorsque l'Executive Master est géré de manière partenariale avec un autre organisme délivrant ou gérant des certifications et diplômes, l'organisation des études et des examens peut en tenir compte. Des modalités particulières peuvent être adoptées dans un règlement spécifique à la formation validé par la direction de la formation continue en lien avec la direction des études et le directeur.
7. Un conseil des études propre à la Formation Continue traite de l'offre de formation continue notamment diplômante de l'établissement. Il examine toute question portant sur le fonctionnement et l'adaptation de ces formations.
8. Dans le cadre des formations dispensées par la Formation Continue et des formations en contrat d'apprentissage, le contrôle des présences est organisé en conformité avec les règles des financeurs et du code du travail, sous la responsabilité du service Formation continue.

Article 1 Enseignements

Les enseignements des Executive Master sont :

- › des conférences de méthode qui se déroulent essentiellement en première partie de scolarité (culture générale thématifiée, disciplinaire ou professionnelle, une langue)
- › des enseignements portant sur la sociologie et/ou la science politique, la culture économique et/ou financière, le droit
- › des enseignements et interventions sur des thèmes, méthodes et outils professionnels, et sur la connaissance des institutions et acteurs du secteur concerné
- › des séminaires, projets tutorés, ateliers ou exercices de simulation.

L'enseignement d'une activité physique, sportive et artistique n'est pas inclus dans le cursus.

Article 2 Modes d'évaluation

Article 2.1 Les différents types de notes

L'évaluation des élèves repose sur plusieurs types de notes :

Des notes de contrôle continu :

Les conférences de méthode et certains enseignements font l'objet d'un contrôle continu. Constitué de plusieurs types d'exercices individuels ou collectifs, oraux ou écrits, ce contrôle continu est défini par l'enseignant qui communique une note moyenne et le détail de ses modalités de contrôle et des résultats intermédiaires au service formation continue.

Des notes d'examen (écrits ou oraux) :

Certains enseignements, dont l'évaluation est considérée comme indispensable pour vérifier l'acquisition de compétences et de méthodes par rapport aux finalités de la formation, font l'objet d'épreuves sur table ou d'oraux en temps limité.

Des notes sur la production d'écrits

Certains travaux commandés par un enseignant dans le cadre d'un ou de plusieurs enseignement(s) ou faisant partie d'une commande externe, font l'objet d'une production écrite évaluée. Ces travaux doivent permettre de mesurer l'appropriation de compétences utiles dans l'exercice professionnel visé par la formation. Selon les parcours, ces travaux peuvent donner lieu en plus à une présentation orale évaluée.

Une note sur le mémoire professionnel ou de recherche

Selon les parcours, la période de pratique professionnelle ou le stage, ou le mémoire de recherche, sont évalués. Selon les parcours, une soutenance peut être organisée, y compris à distance si l'élève ne peut se rendre à Bordeaux.

Article 2.2 L'organisation en quatre blocs et un « mémoire »

Les Executive Master sont organisés en quatre blocs d'enseignement et d'un bloc constitué de la principale production écrite du parcours de formation. Chaque bloc vise un ensemble de compétences déterminées. Les Executive Master sont modulaires et capitalisables : un règlement spécifique à chaque parcours peut en préciser les modalités.

Le bloc « compétences transverses » est constitué des conférences de méthode. Il permet de développer des compétences méthodologiques pour structurer sa pensée et la communiquer à l'écrit et à l'oral, analyser des informations et les restituer avec synthèse, mettre en perspective des phénomènes, idées ou événements. Il est évalué à travers un contrôle continu et le cas échéant certaines épreuves d'aptitudes. Sauf en cas de VAE, ce bloc ne peut être suivi qu'après avoir suivi et validé le bloc « enseignement fondamentaux ».

Le bloc « enseignements fondamentaux » est constitué des enseignements et interventions permettant l'acquisition de connaissances, méthodes et outils essentiels aux apprentissages de base visés par la formation. Il est évalué à travers des notes de contrôle continu et/ou d'examens et/ou de production d'écrits.

Le bloc « enseignements de spécialisation » est constitué des enseignements et interventions permettant l'acquisition de connaissances, méthodes et outils spécialisés visés par la formation. Le niveau d'expertise professionnelle ou académique est plus spécifique que dans le bloc « enseignements fondamentaux ». Il est évalué à travers des notes de contrôle continu et/ou d'examens et/ou de production d'écrits.

Le bloc « enseignements approfondis » est constitué des enseignements et interventions permettant le développement de connaissances, méthodes et outils à haut niveau d'expertise visés par la formation. Il est évalué notamment à travers la production d'écrits professionnel ou de recherche selon les parcours.

Le bloc « mémoire ou stage/étude terrain » est constitué du mémoire de recherche, ou d'une production écrite de type « mémoire professionnel » ou d'une « étude terrain » selon les parcours.

Première année	
BLOCS DE NOTATION	Coefficient
Compétences transverses	20 ou 24
Conférences de méthode	
Culture générale thématisée	5
Disciplinaire	5
Langue	2
Épreuves d'aptitudes	
Grand oral	5
Dissertation d'actualités	5
Langues	2
Enseignements fondamentaux	24
Certificat 1	9
Certificat 2	9

Deuxième année	
Approfondissement	24
Certificat 1	
Certificat 2	
Spécialisation	24
Certificat 1	
Certificat 2	
Mémoire ou stage / Étude de terrain	24
TOTAL	120

Article 3 Validation du diplôme

3.1 Validation du passage de la première à la deuxième année du diplôme

Le bloc « compétences transverses » se valide si l'élève obtient une moyenne supérieure ou égale à 10/20 au contrôle continu d'une part, et une note supérieure ou égale à 10/20 aux épreuves d'aptitude d'autre part. Une note inférieure ou égale à 8/20 à la dissertation d'actualités oblige à repasser l'épreuve en session de rattrapage.

Au terme de la première année de formation, les élèves sont déclarés admis en seconde année s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des blocs « compétences transverses » et « enseignements fondamentaux ».

La validation de la première année du cycle est, en tout état de cause, conditionnée par le respect de toutes les obligations de scolarité [assiduité, présence aux épreuves, etc.]. En cas de non-respect de ces obligations [absence, motivée ou non, à une épreuve, défaut d'assiduité, non remise d'un exercice obligatoire], l'élève est, après délibération du jury, autorisé à valider la première année, renvoyé en deuxième session, ajourné ou admis à redoubler.

Pour la première session, une délibération intervient dans les deux mois qui suivent la fin de la première année.

3.2 Session de rattrapage de la première année du cycle

Si un élève ne satisfait pas aux obligations énoncées à l'article précédent, le jury d'examen de la première session décide si les notes obtenues en première session peuvent faire l'objet d'un rattrapage.

Les notes de conférences de méthode ne peuvent faire l'objet d'un rattrapage. Seules sont prises en compte les dernières notes obtenues.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury d'examen, admis à redoubler ou ajournés définitivement. La délibération de deuxième session a lieu dans le mois suivant le jury de première délibération.

3.3 Validation de la deuxième année du cycle

Au terme de la seconde année, les élèves sont déclarés admis s'ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des blocs suivants : « enseignements de spécialisation », « enseignements approfondis », et, au bloc « mémoire et rapport de stage ou étude terrain ».

Pour la première session, une délibération intervient dans les deux mois qui ~~suit~~ suivent la fin de la deuxième année du cycle (fin des soutenances de mémoire).

3.4 Session de rattrapage de la deuxième année du cycle

Si un élève ne satisfait pas aux obligations énoncées à l'article précédent, le jury d'examen de la première session décide si les notes obtenues en première session peuvent faire l'objet d'un rattrapage.

Lorsque les élèves ne remplissent pas les conditions requises à l'issue de la seconde session, ils sont, après délibération du jury, admis à redoubler ou ajournés définitivement. La délibération de deuxième session a lieu au plus tard dans le mois suivant le jury de première délibération.

3.5 Validation du diplôme de Sciences Po Bordeaux

Pour obtenir le diplôme de Sciences Po Bordeaux, les élèves doivent avoir validé au minimum les deux années du deuxième cycle et donc obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des quatre blocs et au mémoire.

La validation des quatre blocs et du mémoire peut s'effectuer au sein d'un cycle continu de deux années calendaires ou par capitalisation des blocs obtenus sur deux cycles calendaires successifs, tant que l'accréditation du parcours est valable. Un règlement spécifique à chaque parcours peut préciser les modalités de parcours de formation possibles.

La mention Très Bien est accordée aux élèves admis lors de la première session d'examens de la deuxième année du cycle et ayant obtenu une moyenne générale de 16/20 et au-dessus ; Bien, 14/20 et au-dessus ; Assez Bien, 12/20 et au-dessus.

Article 4 Validation du diplôme par la VAE

4.1 Constitution du dossier de présentation de l'expérience et accompagnement

Après que sa candidature ait été déclarée recevable, le candidat doit constituer un dossier de présentation de l'expérience, en choisissant d'être accompagné ou pas.

Cet accompagnement, payant, est d'ordre méthodologique et consiste à aider le candidat à identifier ses compétences en lien avec le diplôme et le parcours visé, puis à les formaliser en cohérence avec le dossier à remettre au jury. Ce dossier est une production écrite personnelle du candidat et l'accompagnateur, choisi par la direction de la formation continue pour sa connaissance de l'établissement et sa capacité à accompagner individuellement une démarche d'analyse de l'expérience, ne peut être tenu responsable du dossier remis au jury.

4.2 Décision du jury et suites

Le jury VAE constitué d'un représentant de la direction, du responsable du parcours concerné, d'un représentant du monde professionnel du secteur concerné, examine le dossier du candidat puis le reçoit en entretien. Tout au long de la procédure, le jury est assisté par la direction de la formation continue. L'entretien dure entre 45 minutes et 1h30.

À l'issue et après délibération sous huitaine, le jury prononce trois types de décision : soit la validation totale du diplôme, soit un refus, soit une validation partielle. Dans ce dernier cas, le jury doit formaliser des préconisations, éventuellement cumulatives, pour compléter l'obtention des unités pédagogiques manquantes à la validation totale du diplôme : le suivi d'une formation, la reprise d'études à Sciences Po Bordeaux, le développement d'expériences professionnelles complémentaires, la réalisation de travaux écrits (mémoire, fiches de lecture, etc...).

La validation du diplôme par la VAE ne permet pas l'obtention d'une mention.

Dans le cas d'une reprise d'études à Sciences Po Bordeaux, la direction de la formation continue proposera un parcours de formation individualisé compatible avec l'offre de formation de l'établissement et son évolution, en concertation avec la direction des études le cas échéant.

Dans le cas d'un refus, le candidat ne peut représenter de candidature avant un an.